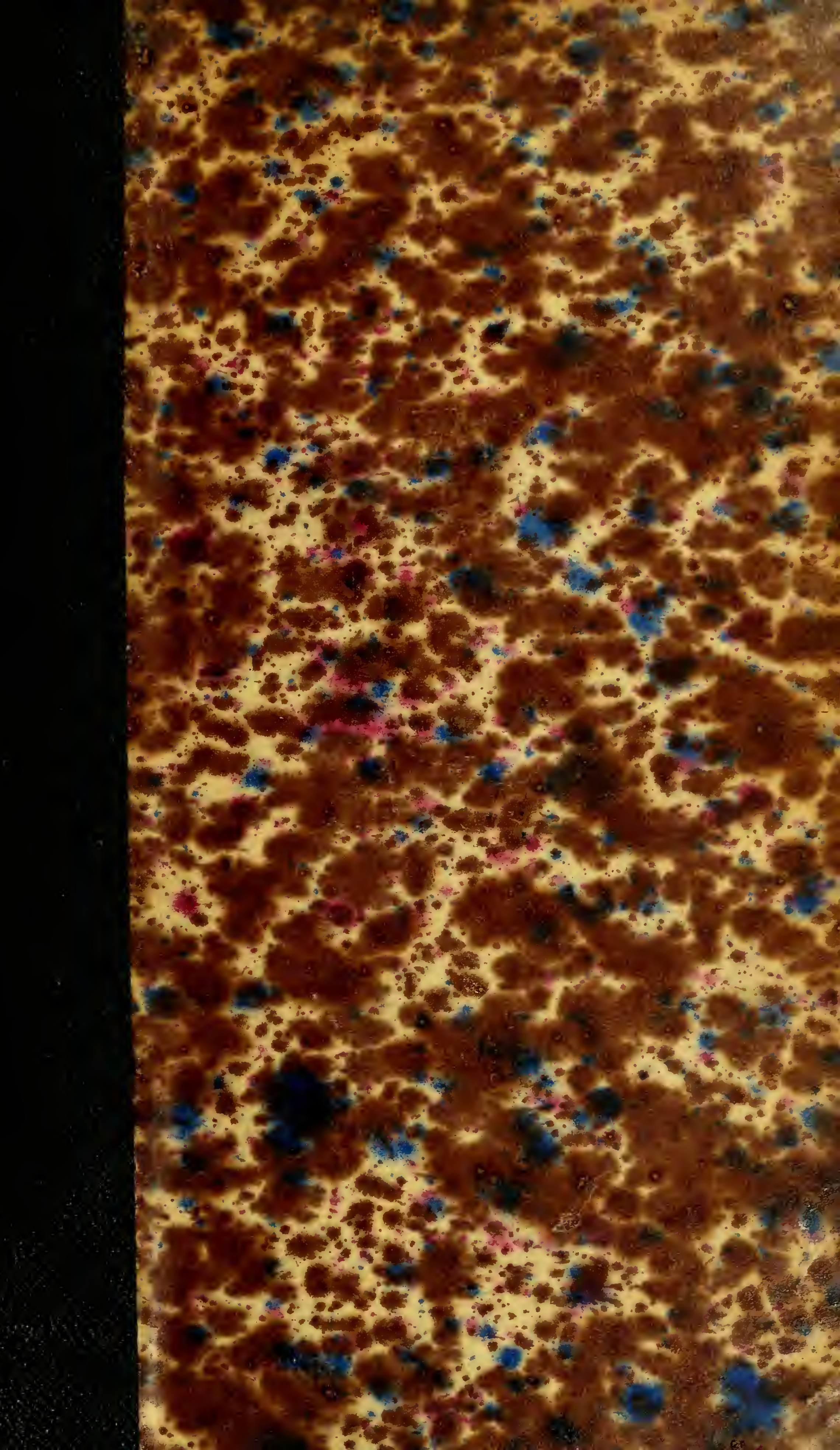



FIDE ET FORTITUDINE

L'APOSTASIE DÉCRÉTÉE,

OU

Le Serment de maintenir la Constitution civile du Clergé, démontré anti-catholique.

PAR UN ANCIEN CURÉ.

le supérieur de st françois de salle à Issy

A PARIS,

Chez CRAPART, Libraire-imprimeur, place Saint-Michel.

1790.

L'APOSTASIE DÉCRÉTÉE,

OU

Le Serment de maintenir la Constitution civile du Clergé, démontré anti-catholique.

TANDIS que le ſerment civique alarme les conſciences de tous nos évêques (une exception ne détruit pas la règle), de la plupart de nos curés, docteurs, vicaires & autres pieux eccléſiaſtiques, *un prêtre de la maiſon & ſociété de Sorbonne*, qui ſe dit *ami de la religion* (1), en fait l'a-

(1) Il l'eſt véritablement, & il le prouve par une confeſſion auſſi généreuſe qu'éclatante. Plutôt que de faire ce ſerment, dont il s'étoit déclaré l'apologiſte, M. l'abbé D..., profeſſeur de philoſophie, ſacrifie ſa fortune & ſa chaire. C'eſt annoncer aſſez haut que ſi les clameurs de la philoſophie l'ont diſtrait un moment des cris de ſa conſcience, elles n'ont pu les étouffer. Quoique cette conduite répare bien le ſcandale de ſon écrit, nous ne laiſſons pas de publier le nôtre, pour détromper ceux qui s'en feroient laiſſés ſéduire; & nous nous félicitons de n'avoir rien à changer dans les termes, parce qu'en réfutant l'ouvrage, nous avons toujours ménagé la perſonne, dont le courage & la vertu excitent aujourd'hui notre admiration, & ſont dignes de ſervir de modèle.

pologie. C'eſt nous inviter à examiner à fond la conſtitution, en tant qu'elle touche au ſpirituel, & le ferment qu'on exige de la maintenir. Nous nous livrerons d'autant plus volontiers à cet examen, qu'il eſt en effet très important, non-ſeulement pour la fortune & le repos des eccléſiaſtiques, ce qui ne doit pas influer ſur leur réſolution; mais encore pour le ſalut & le bien de la religion, ce qui doit uniquement les déterminer: car, à bien conſidérer les choſes, le danger de faire ou de refuſer inconſidérément le ſerment pur & ſimple qu'on exige, eſt à-peu-près égal.

Eſt-il permis ou ne l'eſt-il pas? Tel eſt le problême à réſoudre. Pour ne pas s'égarer dans la ſolution, deux ſconditions me paroiſſent eſſentielles. La premiere eſt d'écarter toute idée d'intérêt ou de crainte de la part des hommes; de s'iſoler, pour ainſi dire, des circonſtances actuelles; d'oublier que l'égliſe gallicane eſt dans un état de perſécution; de diſcuter la matière comme ſi nous jouiſſions d'une profonde paix, comme s'il n'y avoit rien à gagner ou à perdre en ce monde à ſe décider pour ou contre; comme ſi c'étoit un cas de conſcience à décider pour des Allemands ou des Chinois. Sans cette précaution, l'eſprit ne peut être dans ce doute méthodique ſi néceſſaire pour diſcerner la vérité: il n'y a plus d'impartialité, plus d'équilibre; la terreur ou la cupidité feront pencher la balance; les paſſions parleront plus haut que la raiſon & la foi, elles ſeules prononceront; les motifs les plus graves ſeront traités de ſcrupules; les prétextes les plus vains paſſeront pour raiſons péremptoi-

res, & des sophismes pitoyables pour démonstrations géométriques : on croira suivre sa conscience, & on ne suivra réellement que des vues humaines, qui feront trouver bon, honnête, utile au salut, ce qui ne le sera qu'à l'ambition ou à la sécurité : *Sanctum est quòd volumus.*

La seconde condition essentielle, c'est de juger le serment, non sur les adages de la philosophie moderne, non sur les maximes de la politique dominante, non sur l'opinion publique réelle ou prétendue, non d'après les lumières de ce siècle soi-disant éclairé; mais sur les règles immuables consignées dans les livres saints, sur ce code sacré de l'évangile qu'a dressé le seul législateur infaillible & vraiment suprême; sur ces oracles contre lesquels ni le temps, ni les puissances, ni l'enfer ne prévaudront jamais; sur cette parole qui ne passera point avec le ciel & la terre, mais survivra aux siècles, aux empires, à l'univers. L'apologiste ami de la religion ne refusera pas de souscrire à cette condition. Tout son ouvrage ne tend qu'à prouver la concordance du serment avec ces règles auxquelles nous voulons le confronter; & puisque enfin on ne prétend obliger ni les catholiques à abjurer leur religion, ni les prêtres à outrager le Dieu qu'ils servent, à déshonorer le caractère dont ils sont revêtus, à démentir ce qu'ils sont chargés d'enseigner, il faut bien considérer le serment prescrit dans les rapports qu'il a avec ce que les uns font profession de croire, les autres d'expliquer, tous de respecter & mettre en pratique.

Jusque-là donc je ne pense pas que les princi-

pes de l'apologiste diffèrent des miens. A présent, pour éviter ce qui le plus souvent éternise sans fruit les disputes, il convient de distinguer les objets en litige de ceux qui sont convenus, & de fixer le sens des termes que nous aurons à employer.

La formule du serment est ainsi conçue :

» Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au « roi ; & de maintenir de tout mon pouvoir, la « constitution décrétée par l'Assemblée nationale « & acceptée par le roi ».

Dans ces paroles, je distingue quatre objets principaux : fidélité à la nation, fidélité à la loi, fidélité au roi, & maintenir de tout mon pouvoir la constitution.

Sans incidenter sur ce que les trois premiers peuvent avoir d'équivoque, ni sur la difficulté de les concilier ensemble en des temps de troubles, je suppose que par la fidélité à la nation, on entend que tout citoyen renonce à lui faire la guerre, à se liguer avec ses ennemis, & s'engage au contraire à procurer son bonheur suivant ses moyens.

Que par fidélité à la loi, on entend la soumission aux lois reçues dans le royaume, ce qui à présent n'est applicable qu'aux décrets acceptés ou sanctionnés par le roi.

Que la fidélité au roi oblige à lui obéir dans ce qu'il commandera pour l'exécution des lois, suivant les formes prescrites.

Les termes ainsi définis, il n'y a que des scélérats & des fous qui puissent refuser d'être fidèles à la nation dont ils sont partie.

On convient auſſi que tout citoyen doit ſe ſoumettre aux lois reçues dans ſon pays, quand même il ne les approuveroit pas, pourvu toutefois qu'elles n'exigent aucune action poſitive, mais ſeulement une non réſiſtance paſſive; car il répugne également aux principes de la raiſon & à ceux de l'aſſemblée, qu'un homme ſoit obligé à faire ce qu'il n'approuve pas, ce qui eſt contre ſa conſcience, contre ſon opinion. Si je ſuis libre de penſer ce qui me plaît, je ne dirai pas que je le ſuis auſſi de faire ce que je voudrai; la conſéquence ſeroit fauſſe & pernicieuſe : mais du moins ſerai-je libre d'omettre ce que je ne veux pas; d'être conſéquent, vrai & infiniment éloigné de toute duplicité; de ne pas trahir ma penſée par des actions qui lui ſoient contraires, rien n'étant plus incompatible que de penſer en homme libre & d'agir en fourbe.

Quant à la fidélité au roi, ce ne ſont pas des prêtres qui refuſeront de la promettre. On ſait aſſez que leur grand crime a été de lui être plus attachés que ne vouloient les novateurs. Ils ſeroient plutôt ſuſpects de la pouſſer au-delà des bornes qui lui ſont preſcrites: mais non, c'eſt aux lois à la régler, & il ne nous conviendroit pas d'être plus fidèles au roi que lui-même ne le veut.

Ainſi cette premiere partie du ſerment n'offre aucune difficulté. Il n'appartient qu'à des factieux de s'y refuſer. La religion, loin de s'y oppoſer, en fait un devoir, & certainement les ames timorées ne feront pas les moins exactes à le remplir.

Reſte la ſeconde partie à définir & examiner. Deux mots ici ſont eſſentiels : *Maintenir de tout mon pouvoir*, & *la conſtitution.*

La *conſtitution* renferme tous les décrets qualifiés conſtitutionnels par l'aſſemblée, dès qu'ils ont été acceptés ou ſanctionnés par le roi. Or, parmi ces décrets, il en eſt de purement civils, & d'autres qui ont trait à la religion. Les premiers ſont inconteſtablement du reſſort de la puiſſance ſéculière ; perſonne ne lui diſpute le droit de commander à cet égatd : qu'elle en uſe bien ou mal, on ne l'accuſera pas de l'uſurper : ſes opérations pourront être vicieuſes, elles ne ſeront pas nulles.

Pour les choſes ſpirituelles, il paroît que l'aſſemblée s'eſt crue auſſi toute-puiſſante que pour les profanes : mais c'eſt ce dont tout le monde ne convient pas. N'ayant pas miſſion pour cela, il ſeroit vraiment extraordinaire qu'elle y réuſsît ; mais ſes décrets en cette partie fuſſent-ils plus beaux & plus ſages, on ſeroit dans le cas de dire : Quel dommage qu'elle n'ait pas le pouvoir de commander ! ou bien on regretteroit qu'elle n'eût pas pris la ſeule voie raiſonnable, de demander ce qu'elle ne pouvoit preſcrire.

Venons à la dernière expreſſion, *maintenir de tout mon pouvoir.* Ou la langue a changé, ou ces paroles ſignifient autre choſe que celles-ci, *ſouffrir patiemment, obſerver par force, diſſimuler par crainte ou dans un eſprit de paix.* Elles ſont même plus fortes que ſi je diſois : *J'aprouve & j'exécuterai de grand cœur.* On *ſouffre* une injuſtice qu'on ne peut empêcher ; on *diſſimule* ce que la prudence & un bien public ne permet-

tent pas de relever ; on *observe par force*, non ce qu'on croit mauvais, mais ce qu'on regarde comme nuisible, ou au moins comme gênant sans cause suffisante. On *approuve & on exécute de grand cœur* ce qu'on juge utile & louable, quoiqu'on ne fasse rien d'ailleurs pour en assurer l'exécution. Mais *maintenir de tout son pouvoir*, c'est consacrer toute sa personne, toutes les forces de ses bras, tous les talens de son esprit, toute la vigueur de son ame, tous ses biens, son crédit, à assurer l'exécution de cette loi; c'est empêcher, autant qu'on le peut, qu'il n'y soit donné la moindre atteinte ; c'est combattre ses ennemis, *unguibus & rostro*, par le raisonnement, par les armes, de toutes les manières possibles ; c'est employer tous les moyens honnêtes qu'on a en sa puissance, pour que tout le monde en admire la sagesse, en suive les dispositions, en propage les effets ; en un mot, c'est se déclarer le champion, le chevalier, l'apôtre de la constitution. Voilà, ce me semble, le sens de ces paroles, *maintenir de tout mon pouvoir*. Elles excluent non-seulement toute malveillance, toute opposition, toute guerre, même de plume ; mais encore toute inaction & toute indifférence : autrement ce ne seroit pas *maintenir*. Elles imposent l'obligation, non-seulement du zèle, mais du zèle le plus ardent ; autrement on ne maintiendra pas *de tout son pouvoir*.

Le point de la difficulté est donc de savoir si un bon prêtre peut jurer d'avoir ce zèle pour maintenir & conserver intacte la constitution dans la totalité de ses décrets. L'apologiste pré-

tend qu'oui. Il eſt temps de le ſuivre dans le détail de ſes preuves. Elles ſont diſpoſées ſuivant la méthode géométrique, & tant mieux; il en ſera plus aiſé d'apercevoir le fort ou le foible de la démonſtration. Onze propoſitions ſont comme autant de lemmes qui conduiſent au grand théorême de la concluſion générale. Si ces propoſitions sont autant de vérités, comme les appelle l'apologiſte, ſi de ces vérités ſuit néceſſairement la concluſion, nous l'admettrons avec lui. Si au contraire un ſeul de ces étais de ſon édifice portoit à faux, à plus forte raiſon s'ils manquoient tous par le fondement; ſi même, en les ſuppoſant ſolides, ils ſe trouvoient inſuffiſans à ſoutenir la maſſe appuyée ſur eux, la bonne-foi de l'apologiſte l'engageroit certainement à convenir que ſon ouvrage ne peut avoir de ſolidité, & qu'il ne ſeroit pas ſûr de s'y fier.

Première vérité ſuivant l'apologiſte. *La nouvelle conſtitution du clergé, conſidérée en elle-même et indépendamment de l'autorité dont elle émane, n'eſt point hérétique.*

Ceci paroît ſi clair à l'apologiſte, qu'il s'étonne qu'il faille le prouver, *vu ſur-tout*, dit-il, *que la conſtitution ne renferme pas même de dogme, mais ſeulement des règlemens de diſcipline.* C'eſt ſans doute par ſurabondance de droit, qu'après avoir défini l'héréſie *un dogme contraire à un dogme révélé par l'égliſe univerſelle*, il défie les adverſaires du ferment, *gens prévenus & outrés*, de citer *une ſeule propoſition de cette eſpèce; ou plutôt* il les ſomme *d'avouer ou leur ignorance ou leur mauvaiſe foi.*

Ils ſe garderont bien, ces adversaires, d'exi-

ger de l'apologiste un aveu aussi humiliant; mais ils ne se croiront nullement tenus de le faire eux-mêmes. En acceptant & la définition & le défi ci-dessus, ils diront :

1°. *C'est un dogme révélé, et proposé comme tel*, que Jésus-Christ est la source, la source unique du ministère sacré (1); qu'il est le maître, le chef, le grand pasteur de son troupeau, sur lequel il a toute-puissance, que seul il a droit de gouverner par lui-même et par les vicaires qu'il se choisit; que tous ceux qui ne tiennent pas de lui leurs pouvoirs, ne sont pas des pasteurs, mais des voleurs (2); que cette puissance et cette mission, il ne l'a pas donnée aux rois, aux princes, aux sénats, aux peuples de la terre, mais exclusivement aux apôtres et à ceux qui leur succéderoient jusqu'à la fin des siècles; qu'il ne leur a pas enjoint d'en user avec dépendance de l'autorité temporelle, ni d'aller préalablement demander à ceux qui gouvernoient le monde, comment et jusqu'où ils devoient en user; qu'au lieu de les assujettir à cette marche ou de leur promettre la protection de l'autorité temporelle, il les a prévenus qu'ils en éprouveroient les contradictions; qu'on les traduiroit devant les rois

(1) Ego sum vitis, vos palmites.... Ego elegi vos & posui vos ut eatis & fructum afferatis. *Joan.* 15.

(2) Ego sum pastor bonus, ego sum ostium; qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est & latro. *Joan.* 10. Omnia mihi tradita sunt à patre meo. *Luc.* 16. Data est mihi omnis potestas in cœlo & in terrâ. *Matth.* 28.

et les présidens; qu'ils seroient fouettés, maltraités, persécutés, mis à mort; qu'en tous ces cas, loin de se soumettre, ils devoient résister et tout souffrir plutôt que de céder (1); que les apôtres ont agi en conséquence de ces divines instructions; qu'ils ont enseigné, prêché, baptisé sans l'attache, contre les défenses expresses de l'autorité temporelle; qu'en agissant ainsi, ils ont cru rendre gloire à Dieu & lui obéir préférablement aux hommes (2); que ces mêmes apôtres ont établi, de leur seule autorité, des évêques, des prêtres, des diacres; qu'ils les ont envoyés où ils jugeoient à propos, tantôt avec des pouvoirs limités, tantôt avec la puissance de corriger tout ce qui seroit défectueux, & de donner eux-mêmes la mission à d'autres; qu'ils ont ordonné aux fidèles de les reconnoître pour leurs pasteurs, de les écouter, de leur obéir en cette qualité, sans demander la permission à Tibère, à Néron, ou aux lieutenans de ces princes (3).

---

(1) Sicut misit me pater & ego mitto vos. *Joan.* 20. Qui vos audit, me audit; & qui vos spernit, me spernit. *Luc.* 10. Euntes ergo docete omnes gentes. *Matth.* 28. Ante reges & præsides ducemini & flagellabunt vos & eritis odio omnibus & persequentur vos & morte vos afficient. Ne ergo timueritis eos. *Matth.* 10.

(2) Cæsis denunciaverunt ne omnino loquerentur in nomine Jesu. Obedire oportet Deo magis quam hominibus. *Act.* 5.

(3) Considerate viros quos constituamus super hoc opus. *Act.* 6. Reliqui te cretæ, ut ea que desunt corrigas & constituas per civitates præsbyteros sicut & ego disposui

Or, eſt-ce de l'autorité de Jéſus-Chriſt, comme en ayant reçu de lui le pouvoir, comme le repréſentant, et en vertu de sa miſſion, que l'aſſemblée ſupprime des évêchés et des cures; augmente ou diminue à ſon gré la juridiction ſpirituelle; envoie l'un ici, et défend à l'autre d'aller là; donne ou enlève des brebis aux paſteurs? Quand elle dit, titre 1er, article 1er: « Chaque département formera un ſeul diocèſe, « et chaque diocèſe aura la même étendue et « les mêmes limites que le département »; quand elle ajoute, titre 1er, à la fin de l'article 2: « Tous les autres évêchés exiſtans dans les 83 « départemens du royaume, et qui ne sont pas « nommément compris au préſent article, sont » et demeurent ſupprimés »; quand elle fixe, art. 3 et 4, les arrondiſſemens de chaque métropole; quand elle défend, art. 15, « à toute égliſe ou » paroiſſe de France et à tout citoyen français, de » reconnoître en aucun cas, et sous quelque pré- « texte que ce soit, l'autorité d'un evêque or- « dinaire ou métropolitain, dont le ſiége seroit « établi ſous la domination d'une puiſſance étran- « gère, ni celle de ses délégues »; quand elle décrète, art. 7, « qu'il ſera procédé inceſſamment, « et ſur l'avis (notez bien ces paroles, *ſur l'avis*) « de l'évêque et de l'adminiſtration des diſtricts, « à une nouvelle formation et circonſcription « de toutes les paroiſſes du royaume; le nombre

---

tibi. *Tit.* 1. Miſerunt ad eos Petram & Joannem. *Act.* 8. Miſerunt Barnabam uſque ad Antiochiam *Ibid.* 11. Miſimus ergo Judam & Silam. *Act.* 15. Miſi ad vos Timotheum. 1. *Cor.* 4. Tichicum mihi Epheſum. 2. *Tim.* 4.

« et létendue en feront déterminés *d'après les* « *règles qui vont être établies* » ; quand elle conſtitue, art. 23, « premiers vicaires de l'évêque, « s'ils le demandent, les curés actuellement éta- « blis en aucunes égliſes cathédrales, ainſi que » ceux des paroiſſes qui feront ſupprimées pour « être réunies à l'égliſe cathédrale » ; quand elle veut, art. 41, que « pendant les vacances du ſiége « épiſcopal, le premier, & à ſon défaut le « ſecond vicaire de l'égliſe cathédrale, remplace « l'évêque, tant pour les fonctions curiales que « pour les actes de juriſdiction qui n'exigent « pas le caractère épiſcopal », &c. &c. &c. ne donne-t-elle pas des pouvoirs ſpirituels, & ne les donne-t-elle pas de ſon chef, comme une choſe dont elle peut diſpoſer à ſon gré ? Laiſſe-t-elle à l'évêque vivant autre choſe que la liberté de dire ſon avis concurremment avec l'adminiſtration de diſtrict, ſauf à le ſuivre ou à le rejeter ? Et quand le ſiége eſt vacant, ne confie-t-elle pas toute l'autorité pontificale à qui il lui plaît ? Ne donne-t-elle pas la miſſion ? Ne fait-elle pas tout ce que nous avons vu plus haut que Jeſus-Chriſt avoit dit à ſes apôtres de faire, & ce que les apôtres avoient fait effectivement ?

Ce sont-là, tout au plus, dira-t-on, des entrepriſes ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, & non des héréſies. Admettons pour un moment cette diſtinction. Un prêtre pourra-t-il jurer de maintenir de tout ſon pouvoir une entrepriſe, une ſuite d'entrepriſes, une perpétuité d'entrepriſes ſur la juriſdiction que l'égliſe tient de ſon divin époux ? Mais obſervons que ces entrepriſes ne ſont pas des faits iſolés

& ſans conſéquence. La conſtitution les légitime, les ordonne, les érige en lois. Dès-lors je ſoutiens qu'elles ne ſont plus une ſimple entrepriſe, mais une héréſie formelle ; parce qu'on ne peut les ériger en lois, sans ſuppoſer, sans établir le principe que le droit de diſtribuer les pouvoirs ſpirituels appartient à la puiſſance ſéculiere ; & ce principe eſt une héréſie, puiſqu'il eſt manifeſtement opposé à tous les textes ci-deſſus, à la croyance & à la pratique de l'égliſe dans tous les temps, à remonter de nos jours aux apôtres & à Jesus-Chriſt même. Eh que dis-je, ſupposer ce principe? La conſtitution l'énonce formellement, quoique généralement, dans l'article premier, du 23 ſeptembre 1789 : *Tous les pouvoirs émanent eſſentiellement de la nation, & ne peuvent émaner que d'elle.* Il n'y a point de diſtinction ; *tous les pouvoirs* renferment les ſpirituels & les temporels. Qui dit tout n'excepte rien. Sans doute avec d'autres légiſlateurs on auroit pu interpreter cet article du pouvoir civil ſeulement, parce qu'on auroit dû préſumer qu'ils ne vouloient point ſortir de la ſphère de leur compétence ; qu'ils n'aſpiroient qu'à régler l'état des citoyens relativement aux intérêts ſensibles ; qu'ils laiſſoient les objets religieux à la prudence des miniſtres établis pour y veiller. Mais la ſuite a bien écarté cette interprétation favorable ; elle a bien développé le sens caché de ces termes généraux dans l'eſprit de nos repréſentans. Quand on les voit agir en ſouverains dans les choſes ſpirituelles comme dans les profanes, il n'eſt

plus possible de se méprendre dans ce qu'ils ont voulu dire, en dérivant tous les pouvoirs de la nation. Leur conduite démontre assez que dans leur intention l'autorité de la nation, c'est-à-dire, la leur, n'étoit pas plus limitée que dans les termes de leur décret.

Mais, dit M. Camus, *il ne tient pas à la foi que dans l'espace de cent lieues, il y ait un ou deux évêques, cent ou cent cinquante curés.* Non, sans doute; mais il tient à la foi que l'église en règle le nombre, qu'elle leur assigne le territoire sur lequel ils doivent agir; qu'elle étende, restreigne, modifie à son gré la mission qu'elle leur donne. Il tient à la foi que des laïques n'envahissent pas un droit dont ils ne sont pas capables, qu'il ne peuvent ni donner parce qu'ils ne l'ont pas reçu, ni ôter parce qu'ils ne l'ont pas donné. Il tient à la foi que le ministere sacré soit exercé légitimement dans l'église; qu'il soit même absolument, entièrement indépendant du gouvernement civil. S'il en étoit autrement, il faudroit dire que pendant trois siècles, les héros de la religion n'ont été que des rebelles, les martyrs que des fanatiques, les apôtres que des séditieux; que Jesus-Christ même avoit pris le change, en leur ordonnant de prêcher par-tout, sans y être autorisés par les princes, & contre leur défense expresse.

L'apologiste prétendroit-il se sauver en disant qu'il ne considère la constitution du clergé qu'en elle-même, & indépendamment de l'autorité dont elle émane? Et moi aussi je la considère dans la même abstraction, du moins autant qu'il est possible de la faire. Car si l'on enten-

doit

doit conſidérer cette partie de la conſtitution que nous examinons , comme ſi elle eût été décrétée par l'égliſe, nous l'avouerons sans peine , on en feroit diſparoître le venin , puiſqu il conſiſte uniquement dans cette incompétence de l'aſſemblée , & cette uſurpation d'un pouvoir qui , dans les principes de l'évangile , ne ſauroit lui appartenir. Mais ce feroit - là moins faire une abſtraction , que détruire & renverſer cette partie de la conſtitution. La seule abſtraction possible eſt d'oublier un moment que cette conſtitution eſt une loi , & une loi portée par des laïques. Alors on la conſidérera nuement en elle-même , comme une ſimple propoſition , énoncée par un ou plusieurs particuliers, laïques ou eccléſiaſtiques , curés , évêques , ou même conciles provinciaux ou nationaux ; et je ſoutiens qu'en tous ces cas , quiconque avanceroit que des laïques peuvent d'eux-mêmes donner ou ôter , augmenter ou reſtreindre la juriſdiction spirituelle , avanceroit une maxime contraire à la foi , une hérésie formelle. Il feroit inutile d'en répéter les preuves. Or , c'eſt ainſi que s'exprime la conſtitution : elle ne soumet aucune de ſes opérations , aucun de ſes décrets au jugement de l'égliſe ; elle ne parle jamais de ſes diſpoſitions comme d'un vœu , d'un déſir , d'une demande ; mais comme d'un ordre , d'une loi toute faite , à laquelle il ne manque rien pour obliger. Elle ne dit pas que tels évêchés ſeront ſupprimés , telles métropoles dégradées , tels ſiéges élevés à la dignité de métropolitain ; mais *qu'ils ſont & demeurent ſupprimés* ; *qu'il eſt défendu de reconnoître tel évêque ou tel mé-*

tropolitain. L'affaire eſt déja conſommée ſuivant le lettre des décrets ; elle l'eſt encore plus viſiblement ſuivant l'esprit des légiſlateurs , puiſqu'avant que l'église ait parlé , on presse l'exécution de ces lois prétendues ; on chaſſe les évêques ſupprimés de leurs maiſons & de leurs ſiéges ; on leur défend de s'immiſcer aucunement dans le gouvernement de leurs diocèſes ; on élit des ſujets pour remplir les prélatures de nouvelle création ; on exige des évêques conſervés , qu'ils exercent leur autorité ſur les lieux qui leur ſont attribués ; on ne reconnoît plus celle des archevêques devenus évêques dans la province eccléſiaſtique dont ils étoient les chefs : enfin on n'a ceſſé de preſſer le roi de ſanctionner le décret qui ſoumettoit les fonctionnaires publics au ſerment , ſans vouloir attendre la réponſe qu'il ſollicitoit de Rome. A quoi pourroit-on reconnoître une réſolution priſe invariablement et ſans dépendance , ſi tant de ſignes ne ſuffiſoient pas à la manifeſter ? C'eſt donc fort inutilement que l'apologiſte exhorte à bien remarquer *qu'il ne s'agit pas de ſavoir ſi l'aſſemblée nationale n'a point empiété ſur la juriſdiction eccléſiaſtique , en changeant de ſa ſeule autorité le nombre & l'arrondiſſement des évêchés & des métropoles ; car puiſque je conſidère la nouvelle conſtitution en elle-même , nous ne devons plus revenir ſur l'imcompétence réelle ou prétendue de l'aſſemblée*. Quoi ! il ne s'agit pas de ſavoir ſi l'aſſemblée porte ou non la main à l'encenſoir ? Eh mais , c'eſt précisément la difficulté ! Vous ne conſidérez la conſtitution qu'en elle-même. Tout comme il vous plaira ; mais pour la con-

sidérer en elle-même, il ne faut pas nous présenter toute autre chose qu'elle-même. C'est cette usurpation de pouvoir, qui, entre tous les vices de la constitution, est le premier, le plus frappant, & l'origine de tous les autres. Vous voulez le faire disparoître, parce qu'il est difficile à justifier; mais quoi que vous en disiez, *il est inhérent à la constitution*, & il l'est tellement, que si l'assemblée, au lieu d'ordonner, eût demandé, l'église eût pu accéder à ses désirs (quant à cette partie de la distribution des évêchés & métropoles); & que si l'église l'eût autorisée, vous n'auriez pas vu un ecclésiastique instruit s'y refuser.

Mais, ajoute l'apologiste, *toutes les contestations cesseroient du moment où la nouvelle constitution seroit adoptée, ainsi tout rentreroit dans l'ordre. S'il y avoit ou s'il pouvoit y avoir conflit ou usurpation de jurisdiction spirituelle, ce ne seroit que par la résistance du clergé.* Erreur. Le clergé adopteroit tous les articles de la constitution, qu'il ne pourroit, même alors, jurer de la maintenir. La raison en est simple; c'est que le clergé ne pourroit adopter ces articles qu'autant & parce qu'ils seroient proposés par une autorité légitime, qui ne réside que dans l'église. Mais il ne pourroit, alors même, jurer de maintenir la constitution; parce qu'il ne pourroit faire ce serment, sans reconnoître l'autorité qui l'a faite, & que les principes de la foi s'y opposent.

Ainsi, dites-vous, *tout rentreroit dans l'ordre.* Je prends acte de cet aveu naïf. Tout est donc hors de l'ordre, si tout y rentreroit par l'adop-

l'erreur plus qu'il est de foi que que J. C. est la source de tous les pouvoirs qu'il communique par le ministère des premiers pasteurs et selon son esprit et sa volonté en adoptant par soumission à la constitution qu'elle a décrété on ne pourroit se flatter d'un tel ... et le desir de ... n'ayant pas confié cette partie à la puiss. civile.

tion de l'églife. C'eft une trifte vérité qui vous échappe, & dont l'évidence vous frappe malgré vous. Hélas ! il n'eft que trop vrai que les principes de l'affemblée introduifent dans l'églife une confufion & une anarchie auffi déplorable que celle dont l'état éprouve les funeftes effets. Mais, en admettant la conféquence qui coule de votre principe, je ne conviens pas qu'il foit vrai pour cela. Nous verrons plus bas ce qu'il faut en penfer : cette difcuffion ici feroit prématurée.

En voilà affez, je penfe, pour démontrer dans la conftitution, une erreur capitale contre la foi. Mais ce n'eft pas la feule ; & quoique je ne puiffe les relever toutes, il faut du moins en indiquer encore une trop faillante pour être omife.

Il eft de foi que l'évêque de Rome, que l'ufage a fait appeler pape, comme fucceffeur de Saint-Pierre, eft chef de l'églife univerfelle, qu'il eft le premier des évêques, non-feulement en honneur & prééminence, mais en jurifdiction & autorité. Ainfi l'a toujours cru l'églife catholique. Les Grecs ne font féparés que pour n'avoir pas voulu reconnoître cette même primauté de puiffance, que l'évêque de Rome a exercée avec plus ou moins d'étendue, felon les temps & les lieux, mais dont aucun catholique n'a jamais contefté le fond fans encourir l'anathême. C'eft en vertu de cette primauté que les caufes majeures ont été déférées au faint-fiége ; que les papes ont cité devant eux, jugé en perfonne ou par leurs délégués, dépofé ou rétabli des évêques dans tous les lieux de la chrétienté ; qu'ils ont confirmé ou caffé des

élections ; qu'ils ont annullé des lois portées dans certains conciles ; qu'ils ont présidé en personne, ou par leurs légats, aux conciles généraux ; que les Augustins, les Chrysostomes, les Irenées, tous les pères, ont unanimement reconnu dans le successeur de Pierre, leur supérieur & le vicaire de Jesus-Christ. Cette foi de l'église est fondée sur ces textes de l'évangile qui sont connus de tout le monde: *Tu es Petrus & super hanc petram ædificabo ecclesiam meam.* Matth. 16. *Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua & tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* Luc. 22. *Pasce agnos meos ; pasce oves meas.* Joan. 21. *Quodcumque ligaveris super terram erit ligatum & in cœlis.* Matth. 16, &c. &c.

Or, la constitution non-seulement ne dit rien de cette primauté, quoiqu'elle dût en parler, puisqu'elle prétend régler tout le régime de l'église ; mais elle la renverse, elle la détruit, elle la nie formellement. Titre 1er., art. 5. *Il est défendu à toute église ou paroisse de France, & à tout citoyen français, de reconnoître en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidans en France ou ailleurs.* Remarquez la généralité des expressions, & quel soin on a pris d'exclure toute exception. *Il est défendu à toute église, à tout citoyen français, de reconnoître en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain étranger, ni celle de ses délégués résidans en France ou ailleurs.* Il est difficile de pousser plus loin les précautions. Il n'y a donc que l'exception

la plus formelle qui puisse mettre l'autorité du pape à l'abri. Voici celle du décret : *Le tout sans préjudice de l'unité de foi & de la communion, qui sera entretenue avec le chef visible de l'église universelle.* Mais l'unité de foi, la communion ne suppose aucune dépendance. Tous les évêques, tous les fidèles se la doivent entre eux (1). Jusque-là donc, le souverain pontife n'a rien de particulier qu'une mention de lui nommément. On l'appelle *chef visible de l'église universelle.* C'est quelque chose de plus spécieux ; mais Photius ne lui disputoit pas cette qualité. Il le reconnoissoit bien pour le premier évêque, pourvu qu'il ne fût premier qu'*inter pares*. Tout cela est donc insignifiant pour la jurisdiction, & ne suffiroit pas pour la reconnoître, à la suite d'une défense de *reconnoître en aucun cas*, ni sous aucun prétexte, celle d'un évêque ou d'un métropolitain étranger. Pour fixer le sens & les bornes de cette exception, le décret nous renvoie à ce qui sera dit ci-après.

Je vais donc chercher ce qui est dit *ci-après*, & je trouve, titre 2, article 19, ces termes : *Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape, pour obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communiou qu'il doit entretenir avec lui.*

---

(1) Idipsum dicamus omnes & non sint in vobis schismata. 1 *Cor.* 1. Unus dominus, una fides, unum baptisma. *Ephes.* 4. Si quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra. 1. *Cor.* 12. Vos estis corpus Christi & membra de membro. *Ibid.*

Peu éclairé par cet article, j'imagine qu'il en eſt d'autres plus détaillés. Je feuillette, je lis, j'épluche tout ce qui reſte à parcourir de cette fameuſe conſtitution : peine inutile. Tout eſt dit pour le ſouverain pontife ; il n'eſt plus nommé nulle part. Toutes ſes prérogatives ſont renfermées, tous ſes droits contenus, toute ſon autorité concentrée dans ces quatre lignes de l'art. 19. C'eſt-là ſa grande chartre pour les Français, la meſure de ſon autorité ſur eux & de leurs obligations envers lui. Revenons à un article ſi eſſentiel, & tâchons d'en bien ſaiſir toute l'énergie.

Mais d'abord je n'y vois pas un mot, ni ſur le roi, ni ſur l'aſſemblée, ni ſur les corps adminiſtratifs, ni ſur les évêques en place, ni ſur les égliſes & les paroiſſes, ni ſur les curés, vicaires, prêtres, ni ſur les citoyens français. Rien n'indique la moindre dépendance de leur part, la moindre autorité de celle du ſouverain pontife. Il n'eſt queſtion abſolument que du *nouvel évêque*. L'art. 1er. du titre 5 ſubſiſte donc en entier pour tout le reſte. L'exception de cet article & du 19e. ne regarde donc nul autre. *Il eſt* toujours *défendu* à tout autre *de reconnoître l'autorité de cet évêque ſous domination étrangère*. Car enfin qui la réclameroit ? Les corps ou les particuliers ? Mais il *eſt défendu à toute égliſe ou paroiſſe de France :* (voilà pour les corps), *à tout citoyen français*, (voilà pour les particuliers), de la reconnoître. Quand pourroit-on y recourir ? *En aucun cas*, dit l'article. Pour quelle cauſe l'invoqueroit-on ? *Sous quelque prétexte que ce ſoit.* Par qui le chef vi-

ſible de l'égliſe l'exerceroit-il ? ce ne ſeroit ni par lui-même, qui eſt directement exclus, ni par ſes *délégués*, qui le ſont auſſi. Où l'exerceroit-il ? Ce ne ſeroit pas en France; on n'y en veut point; ce ne ſeroit pas *ailleurs*, on n'en veut pas davantage. Il eſt donc auſſi clair que le jour que cette juriſdiction du ſouverain pontife, qu'il tient de droit divin & par l'inſtitution de Jéſus-Chriſt, & à laquelle aucun catholique ne peut ſe ſouſtraire, eſt abſolument nulle, ſuivant la conſtitution, ſur tous les Français, excepté ſur le *nouvel évêque*; ce qu'aſſurément on ne peut décréter ſans manquer à la foi.

Mais ſubſiſte-t-elle du moins pour le *nouvel évêque* ? Liſons. Le *nouvel évêque ne pourra s'adreſſer au pape pour en obtenir aucune confirmation.* Triſte début. Ce n'eſt apparemment pas ſur cette partie du décret que ſe fonde l'autorité du pape, ſur le nouvel évêque. Elle ne renferme qu'une négation, qu'une défenſe de s'adreſſer à lui pour en obtenir le premier & le principal acte de cette autorité, qui eſt *la confirmation.* Le nouvel évêque n'en aura plus beſoin; il ſera évêque ſans le pape, & malgré le pape s'il le faut, comme le pape ſera pape ſans lui & malgré lui. Que ce point de diſcipline ſoit ancien ou moderne, eſſentiel ou non, ce n'eſt pas de quoi il s'agit ici. Toujours eſt-il vrai que ce n'eſt pas en enlevant formellement au pape un droit dont il jouit, qu'on reconnoît ſon autorité. En quoi donc conſiſte-t-elle ? le voici : *Mais il* (le nouvel évêque) *lui écrira comme au chef viſible de l'égliſe univerſelle, en témoignage de l'unité de foi & de*

la communion qu'il doit entretenir avec lui. C'eſt-à-dire qu'il lui donnera avis de ſon élection comme à un confrère, non comme à un ſupérieur; c'eſt-à-dire qu'il aura pour le chef viſible de l'égliſe la même déférence que les récipiendaires ont toujours pour le chef du corps dans lequel ils entrent; ils le viſitent ou lui écrivent, quoiqu'ils ne dépendent nullement de lui : c'eſt-à-dire que cette nouvelle pierre de l'édifice ſpirituel viendra ſe placer non ſur la pierre fondamentale qui doit porter toutes les autres, mais à côté, & ſe lier avec elle, tant bien que mal, par une lettre : c'eſt-à-dire que cet agneau devenu brebis ne ſe rangera pas dans le bercail du paſteur chargé de la paître, mais lui annoncera ſimplement ſa métamorphoſe, & qu'elle déſire, non pas être conduite par lui, mais fréquenter les mêmes pâturages : c'eſt-à-dire, en un mot, qu'il fera une politeſſe au ſucceſſeur de St-Pierre, au vicaire de Jéſus-Chriſt; qu'il la lui fera une fois en ſa vie, & ſans ſe mettre en peine de la réponſe, ſans être en ſouci ſur la manière dont elle ſera acceptée, ſans expoſer cette foi qu'il profeſſe, & qui doit être une avec celle de l'égliſe romaine, ſans demander ni obtenir une atteſtation de cette conformité, ni ces lettres de communion avec le ſiége apoſtolique, dont les évêques des premiers siècles étoient ſi jaloux.

Et voilà donc à quoi ſe réduira la primauté de ſaint Pierre, & la glorieuſe prérogative que le divin inſtituteur lui avoit accordée pour récompenſer ſon zèle à confeſſer ſa divinité. C'étoit pour lui mériter une poli-

teſſe, que Jéſus-Chriſt avoit prié particulière-ment pour que la foi de cet apôtre ne manquât jamais; c'étoit pour le rendre digne d'une politeſſe qu'il avoit exigé de lui ces trois proteſtations d'un amour ſingulier & plus grand que celui des autres. Ces promeſſes magnifiques de bâtir ſur lui ſon égliſe, de lui confier les clefs du royaume céleſte, de ratifier dans le ciel ce qu'il feroit ſur la terre; cet ordre de paître & ſes agneaux & ſes brebis; ces expreſſions pompeuſes des pères, qui appellent l'église romaine, la mère & la maîtreſſe des autres égliſes, qui veulent qu'on recoure à elle *ab potiorem principalitatem :* tout cela bien entendu, ſignifie au fond que le nouvel évêque fera l'honneur ou la politeſſe au pape de lui écrire au commencement de ſon épiſcopat, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui. Certes, ſans être ni bien *prévenu*, ni bien *outré*, ni bien *ignorant*, ni de *mauvaiſe foi*, on peut être excuſable de ne pas confondre des choſes ſi diſparates. Il faut ſans doute une impartialité rare, une modération extrême, des connoiſſances bien vaſtes, & ſur-tout une bonne-foi ſingulière, pour voir dans les expreſſions de Jéſus-Chriſt & des pères, le ſynonyme d'une politeſſe.

L'apologiſte eſt théologien; il eſt ami de la religion; il eſt de bonne-foi. Avec un homme de ce caractère, c'en eſt aſſez, peut-être trop, pour le convaincre que ſa première propoſition avoit plus beſoin de preuve qu'il ne penſoit; & que pour en mettre le titre en règle, il faudroit ou l'appeler une contre-vérité, ou re-

trancher la négation qu'elle renferme, & convenir que certains points de la constitution sont contraires à la foi.

Nous nous sommes arrêtés long-tems à discuter cette prétendue vérité ; les autres demanderont bien moins de discussion.

2e Vérité : suivant l'apologiste, *la constitution considérée en elle-même, & indépendamment de l'autorité dont elle émane, n'est pas schismatique.*

L'apologiste n'est pas moins laconique dans ses preuves de cette seconde proposition, que dans celles de la premiere. Je ne sais s'il a des idées bien nettes d'un schisme ; mais il me semble qu'il n'atteint pas la question, & qu'il prend même le change dès le premier mot. Commençons par fixer le sens des termes ; nous verrons ensuite s'ils sont applicables ou non à la constitution.

Un schisme en général est une séparation quelconque ; mais on entend spécialement par ce mot, la séparation des fidèles de leurs pasteurs légitimes ; ce qui arrive quand les fidèles méconnoissent l'autorité de ces pasteurs, & refusent de leur obéir dans les choses spirituelles, à plus forte raison lorsqu'ils poussent leur désobéissance jusqu'à se faire d'autres pasteurs, soit qu'ils donnent cette qualité à gens qui ne l'avoient pas du tout auparavant, soit qu'ils se mettent sous le gouvernement de ceux qui étoient bien déja pasteurs, mais qui n'étoient pas les leurs. Ce sont des brebis qui quittent la bergerie qui leur étoit assignée. Qu'elles errent dans la campagne pour vivre dans l'indépendance, qu'elles se transportent à une autre

bergerie, elles n'en sont pas moins séparées de celui qu'il leur étoit ordonné d'écouter & de suivre. Il est également malheureux pour elles, ou de n'avoir plus de berger qui en prenne soin, ou d'en avoir un qui, n'étant point avoué du maître du troupeau, ne peut être qu'un voleur, incapable, par le seul fait de son intrusion, de les nourrir, de les défendre, & qui, au jugement de la vérité même, ne fera que les égarer, les égorger & les perdre (1).

Cette séparation est quelquefois accompagnée d'héréfie, quelquefois non. Elle l'est, quand on refuse de reconnoître l'autorité de la chaire, & sur-tout de la chaire apostolique ; elle ne l'est pas, quand on ne se sépare que de la personne du pasteur, par haine, ou parce qu'on ne le croit pas légitime. Ainsi le schisme des Grecs est hérétique, parce qu'ils ne reconnoissent pas l'autorité du saint - siège : celui d'Occident ne l'étoit pas, parce que les esprits n'étoient divisés que sur la personne qui devoit l'occuper, les uns étant pour Urbain VI, les autres pour Clément VII. Mais il faut bien remarquer que le schisme, pour être un crime grave, n'a pas besoin d'être accompagné de l'héréfie. Il l'est par lui - même, indépendamment de toute erreur contre la foi, à moins que la complication de certaines circonstances, & l'exemple de plusieurs grandes églises catholiques, ne rendent très-difficile le

---

(1) Qui non intrat per ostium in ovile, sed ascendit aliunde ille fur est & latro..... Fur non venit nisi ut furetur, & mactet, & perda. *Joan.* 10.

discernement du véritable pasteur. En ce cas, ceux qui suivent l'intrus se trompent, & sont bien schismatiques au fond ; mais leur bonne foi les excuse, parce que l'ignorance est censée invincible.

Enfin le schisme peut regarder ou le souverain pontife, ou un évêque particulier, ou un curé & autre pasteur subalterne. Quel que soit le dégré qu'occupe dans l'église un pasteur légitime, c'est un schisme de se séparer de lui; c'est rompre l'unité; c'est manquer au précepte de l'apôtre (1), à celui de Jesus-Christ même (2). Le schisme des Grecs, des Anglais, des protestans, est de la première espèce. Les Donatistes en Afrique, du temps de S. Augustin, & les habitans d'Antioche du temps de Mélèce & de Paulin en offrirent un de la deuxieme. Des paroissiens qui refuseroient un curé légitimement & canoniquement institué, des religieux un supérieur, des religieuses un directeur que l'évêque leur auroit désigné, seroient schismatiques de la troisieme. La raison en est simple : c'est que tous ces pasteurs tiennent leur autorité plus ou moins immédiatement de Jesus-Christ; qu'ils parlent, qu'ils agissent, commandent en son nom ; qu'ils ont droit de le faire, & que si vous coupez un seul anneau de la chaîne, fût-ce le dernier, vous interceptez la communication avec les autres, & ne tenez plus au tronc dont ils dérivent, & duquel ils tirent toute leur

---

(1) Obedite præpositis vestris & subjacete eis. *Hebr.* 13.

(1) Qui vos audit me audit, qui vos spernit me spernit. *Luc.* 10.

force, comme un rameau détaché de la branche d'où il fortoit, ne participe plus à la vie de l'arbre; comme un canal dérivé d'un autre canal, ne peut en être féparé fans l'être auffi de la rivière & de la fource qui alimentoient l'un & l'autre.

Or, examinons la conftitution fous ces différens points de vue. Il eft déja démontré avec la plus grande évidence, qu'elle ôte au fouverain pontife toute l'autorité qu'il avoit, & qu'il ne peut ceffer d'avoir en France, tant qu'elle fera chrétienne & catholique; il eft donc évident auffi que la conftitution établit le fchifme à cet égard, & le pire de tous les fchifmes, un fchifme relatif au fiége & à la chaire de S. Pierre, non à la perfonne qui y eft affife; au fiége apoftolique, non à un fiége particulier; un schisme permanent, durable, éternel; un fchifme par conféquent accompagné d'héréfie, & contraire à la foi autant qu'à la charité : il faut s'aveugler pour ne pas le voir.

Elle n'eft pas moins schismatique à l'égard des évêques & archevêques. Je dis de ceux qui font confervés comme de ceux qui font fupprimés; des anciens comme de ceux de nouvelle création; des *ci-devant archevêques* comme des nouveaux métropolitains.

Car enfin, ces évêques fupprimés étoient fans contredit pafteurs légitimes de leurs diocèfes; ces archevêques dégradés étoient fupérieurs légitimes de leurs fuffragans : les faintes règles obligeoient donc les diocéfains des uns, les fuffragans des autres, à leur obéir en ce qui étoit de leur compétence refpective. Ils n'ont pas ceffé d'être ce qu'ils étoient, en vertu des dé-

crets de l'aſſemblée ; elle n'a pu leur ôter ce qu'elle ne leur avoit pas donné, ce qui n'étoit pas à ſa diſpoſition, ce qu'elle ne pouvoit regarder comme un bien national, ce qui diffère eſſentiellement de la politique, ce qui appartient à un ordre de choſes ſurnaturel, ce qui ne peut venir que de Jeſus-Chriſt et par les canaux que Jeſus-Chriſt a établis. Leurs titres, leur miſſion, leur autorité, tous leurs droits ſubſiſtent donc encore. Cependant la conſtitution prononce que *tels évêchés ſont & demeurent ſupprimés*; que tels archevêques ne ſont plus qu'évêques ſans ſuffragans, & ſuffragans eux-mêmes de tel métropolitain ; elle les prive de toute juriſdiction dans leurs diocèſes & provinces eccléſiaſtiques ; elle ordonne, dans le décret du 27 novembre dernier, *que les évêques ci-devant archevêques, curés....., qui s'immisceroient d'aucunes fonctions publiques attachées aux titres ſupprimés, ſeront pourſuivis comme perturbateurs du repos public, & punis comme réfractaires à la loi.* Elle permet donc, elle approuve, elle autoriſe, elle commande la déſobéiſſance à des paſteurs légitimes & reconnus pour tels ; elle veut que ces paſteurs ceſſent de l'être à ſa voix, ſans ordre de l'égliſe, ſans révocation de leurs pouvoirs par la même autorité qui les leur avoit confiés, & qui avoit inconteſtablement le droit de le faire. Donc la conſtitution est évidemment ſchiſmatique en ce point.

Elle l'eſt auſſi pour les évêques conſervés, pour les métropolitains déſignés ; car les diocèſes des premiers, les arrondiſſemens des ſeconds n'étant plus les mêmes, elle leur ôte

d'une main l'autorité ſpirituelle qu'ils avoient; elle leur donne de l'autre celle qu'ils n'avoient pas: or, s'il eſt prouvé ci-deſſus qu'elle ne peut rien ôter, elle peut encore moins donner cette autorité. Ces évêques ſeront donc ſans caractère dans la partie nouvellement aſſignée à leurs diocèſes; ces métropolitains n'auront donc réellement aucune juriſdiction dans tout ce qu'on ajoute à leurs provinces; les uns & les autres ſeront intrus pour tout ce que les canons ne leur adjugeoient pas, & que l'aſſemblée leur diſtribue ſi libéralement. Or qu'eſt-ce qu'une conſtitution qui ne fait que des intrus ?

A plus forte raiſon eſt-elle ſchiſmatique, en créant de ſa ſeule autorité de nouveaux évêchés, & érigeant un ancien évêché en métropole. C'eſt bien la plus haute, la plus hardie, la plus manifeſte, la plus inouie entrepriſe de ſchiſme: jamais aucune puiſſance catholique, & voulant reſter catholique, ne s'eſt aviſée de rien de pareil. Le trop fameux Henri VIII ne pouſſa juſque-là ſa témérité, qu'après avoir conſommé ſon ſchiſme avec l'égliſe romaine. Pour venger ſon deſpotiſme & ſes amours offenſés, il ſupprima les monaſtères, il fit périr des évêques; il alla juſqu'à créer, comme l'aſſemblée nationale, ſix nouveaux évêchés. Mais il avoit commencé par rompre avec le ſiége apoſtolique, ſe mettre lui-même à la place du ſucceſſeur de Pierre, ſe déclarer ſolennellement chef de l'égliſe anglicane. S'il étoit uſurpateur, du moins étoit-il conſéquent. Il agiſſoit comme chef de l'égliſe en créant des évêchés: il en avoit le droit dans ſes principes; il n'exiſtoit plus pour lui de ſupérieur

dans

dans la hiérarchie, à l'autorité duquel il pût recourir pour légitimer ces érections. Encore, plus retenu que nos repréſentans, laiſſa-t-il tout le reſte *in ſtatu quo ;* chaque diocèſe demeura à ſon évêque, la métropole à Yorck, et la primatie à Cantorbéry, comme auparavant. Il étoit réſervé à l'aſſemblée nationale d'introduire toutes ces nouveautés à-la-fois, & en les introduiſant, de proteſter de ſa catholicité. Car dire avec M. Camus, que ce fut le roi Ethelbert, & non l'évêque Auguſtin ni le pape Grégoire, qui fixèrent le 1er ſiége à Cantorbéry, c'eſt trop compter ſur la crédulité de ſes lecteurs. S. Grégoire avoit envoyé Auguſtin prêcher la foi en Angleterre, avec pouvoir de fixer ſon ſiége & d'en établir d'autres où les circonſtances l'exigeroient. La protection & les libéralités du roi l'engagèrent à fixer ſon ſiége à Cantorbéry. C'eſt de là qu'il gouverna toute l'égliſe anglicane, là qu'il mourut. Son ſucceſſeur hérita naturellement de ſa juriſdiction comme de ſes biens. Le roi n'en marqua pour cela ni l'étendue ni le lieu d'où elle s'exerceroit. L'eût-il même fait, on ne pourroit rien en conclure pour les opérations de l'aſſemblée, ſoit parce qu'il faudroit encore prouver qu'il le fit par voie d'autorité, ſoit parce qu'il y a une différence eſſentielle entre un ſiége à établir en pays idolâtre & un en pays catholique : le premier n'eſt point occupé, puiſqu'il n'exiſte pas encore; il n'y a point de paſteur à dépoſſéder, à priver de juriſdiction, puiſqu'il n'y a point de paſteur. Mais en un pays catholique, vous ne pouvez créer un évêque, un métropolitain ;

ſans dépouiller un autre évêque, un autre mé-tropolitain légitimes, ſans ſouſtraire à l'autorité de l'ancien évêque le nouveau diocèſe, à celle de l'ancien archevêque le nouveau métropolitain & les ſuffragans que vous lui attribuez. Vous faites, par exemple, devenir M. Jean-Julien Avoine évêque de Verſailles. Mais il exiſtoit déja un évêque & un évêque légitime de Verſailles, M. l'archevêque de Paris. Vous nommez donc à une place qui n'eſt point vacante; vous donnez deux évêques en même temps au même ſiége; ou, ce qui eſt encore pis, vous ôtez l'évêque reconnu véritable, pour mettre en ſa place celui qui ne peut l'être qu'à la mort, la démiſſion ou la dépoſition canonique du véritable. Si ce n'eſt pas là un ſchiſme, on ne ſait plus ce qui pourra l'être.

Et qu'on ne diſe pas que le conſentement du clergé racommodera tout; qu'*ainſi, s'il y avoit conflit ou uſurpation de l'autorité ſpirituelle, ce ne ſeroit que par la réſiſtance du clergé*. Car il ne s'agit pas de ce qui ſera, dans l'hypothèſe que l'égliſe accède à la conſtitution; mais de ce qui eſt préſentement & avant cette acceſſion. Poſſible ou impoſſible, probable ou non, cette acceſſion n'exiſte pas *aujourd'hui*. Le ſouverain pontife ne s'eſt pas expliqué. Sur cent quarante évêques, à peine cinq ou ſix y adhéreront-ils : tous les autres improuvent hautement cette partie de la conſtitution. Elle a donc *aujourd'hui* tous les vices que corrigeroit, ſuivant l'apologiſte, l'acceptation de l'égliſe; elle eſt donc *aujourd'hui* ſchiſmatique; il n'eſt donc pas permis d'en jurer *aujourd'hui* le maintien; & cepen-

dant c'eſt *aujourd'hui* qu'on exige ce ſerment.

On ſent aſſez, ſans que je le diſe, qu'on peut appliquer aux curés & à la circonſcription de leur paroiſſe, ce qui vient d'être établi pour les évêques & leurs diocèſes, les archevêques & leurs métropoles. S'il y a quelque différence, c'eſt que, pour les évêchés & métropoles, le conſentement de l'égliſe n'eſt pas même mentionné ; au lieu que pour circonſcrire les paroiſſes, il eſt ſtatué, titre 1er, article 18, *que les aſſemblées adminiſtratives déſigneront à la prochaine légiſlature les paroiſſes qu'il conviendra de reſſerrer, d'étendre, d'établir ou de ſupprimer.* Mais comme on ne réſerve par ces paroles à l'évêque que ſon avis ; que cet avis pourra bien n'être pas toujours celui des aſſemblées adminiſtratives ; qu'en ce cas il ne prévaudra pas pour empêcher l'opération projetée, comme il ne ſuffira pas pour la décider s'il eſt favorable ; que dans tous les cas ce n'eſt point l'évêque qui jugera, qui reſſerrera, étendra, ſupprimera ou établira les paroiſſes, mais la légiſlature, ſur ſon avis joint à celui des aſſemblées adminiſtratives : il eſt très-clair que cette différence n'eſt point eſſentielle, & que la circonſcription des paroiſſes ne ſera jamais faite par l'autorité ſpirituelle, comme S. Paul l'ordonnoit à Tite, ni même vraiſemblablemeut toujours à ſon gré.

Je ne penſe pas que l'apologiſte veuille revenir ici à ſon abſtraction ; l'illuſion ſeroit trop groſſière. Pour achever d'en démontrer l'abſurdité, ſuppoſons qu'un évêque, une aſſemblée du *ci-devant* clergé, un concile national ou le pape, animés de l'eſprit philoſophique & inſ-

pirés par la sagesse de nos législateurs, eussent prescrit en 1788 les mêmes choses précisément que l'assemblée nationale a décrétées depuis sur les objets politiques; je veux dire qu'ils eussent fait la déclaration des droits de l'homme, enlevé la législation au roi, aboli la distinction des ordres, la noblesse héréditaire, les noms, les limites, les privilèges des provinces; qu'ils eussent supprimé les parlemens & autres cours de judicature, &c. &c. &c. S'ils avoient exigé de tous les fidèles le serment de maintenir ce nouveau code; s'ils avoient déployé toute la rigueur des censures contre les réfractaires, frappé d'anathême, excommunié tous ceux qui refuseroient de jurer: grand Dieu! quelle tempête eût excité cette conduite! quelle indignation des patriotes! tout en applaudissant à la sagesse de ces lois, comme ils auroient crié à l'incompétence, à la rebellion! il n'y auroit pas eu assez de comités de recherches, assez de lanternes pour punir un tel attentat. *Ex ore tuo te judico.* La puissance spirituelle est-elle moins indépendante que la civile? Les objets religieux sont-ils plus soumis à celle-ci que les affaires politiques à celle-là? Si quelqu'un alors étoit venu dire: *Cette constitution* du royaume, *considérée en elle-même & indépendamment de l'autorité dont elle émane*, n'est point attentatoire; elle n'attaque point la hiérachie séculière; elle ne renferme ni hérésie, ni schisme politiques, se seroit-on payé de ces raisons? auroient-elles satisfait l'apologiste? Qu'y eût-il répondu? Eh bien, sa réponse sera la mienne.

Troisieme vérité. *La nouvelle constitution du clergé, considérée en elle-même & indépendamment*

de l'autorité dont elle émane, ne porte aucune atteinte à la jurisdiction spirituelle.

Pour le coup c'est trop fort. Vous créez, supprimez, étendez, renversez, transportez des personnes & des lieux, à d'autres lieux & d'autres personnes, la jurisdiction spirituelle, & vous appelez cela n'y pas toucher, *n'y porter aucune atteinte*! Tel qui n'en avoit aucune en aura; tel autre qui en avoit n'en aura plus: celui-ci acquerra des pouvoirs dont il n'avoit pas le germe, ou augmentera considérablement ceux dont il étoit déja revêtu; celui-là perdra tout, excepté le caractère épiscopal sans fonctions, & n'aura pas même de diocèse après avoir eu une province: un troisième cessera d'être le pasteur du troupeau qui lui étoit confié, pour devenir celui d'un autre sur lequel il n'avoit point d'inspection. Les décrets assignent à des métropolitains des suffragans, à des suffragans des métropolitains, à des évêques des diocésains, à des diocésains des évêques, à des curés des paroissiens, à des paroissiens des curés qui ne se sont jamais connus, qui n'ont eu jusqu'à présent aucune relation, aucun devoir de pasteur ou de brebis à remplir les uns envers les autres; & *vous ne portez aucune atteinte à la jurisdiction spirituelle!* Mais j'aimerois autant dire qu'en démolissant ma maison de fond en comble, sans mon aveu, pour la rebâtir avec d'autres pierres & suivant un autre plan à votre fantaisie, vous n'entreprenez rien sur mes droits; qu'en m'ôtant tout mon bien, ou le morcelant pour le distribuer à Pierre, Paul ou Jean, & arrondir le leur à mes dépens, vous ne portez

pas atteinte à ma propriété ; qu'en ſupprimant les parlemens, ſénéchauſſées & autres juſtices, pour établir à leur place de nouveaux tribunaux & de nouveaux juges, vous n'avez porté aucune atteinte à l'ancien ordre judiciaire. Si vous l'entendez dans ce ſens que bouleverſer tout le gouvernement écléſiaſtique, tout brouiller, tout détruire, n'eſt pas préciſément *porter atteinte à la hiérarchie*, mais faire bien pis, en couper toutes les branches, en déraciner le tronc, la ſapper par ſes fondemens, la ruiner dans tout ſon enſemble ; en ce cas, je ſuis de vôtre avis : autrement, je ne vois dans votre aſſertion qu'une dériſion cruelle, qu'un perſiflage indécent.

Eh ! comment la hiérachie ſubſiſteroit-elle, quand, peu contens de balotter les ſiéges & les individus, d'aſſigner à chacun ſa miſſion à votre gré, vous voulez encore égaler le prêtre à l'évèque, ou même le rendre ſupérieur à lui ? S'il eſt une atteinte mortelle à cette hiérachie, n'eſt-ce pas de faire aller de pair l'inférieur avec le ſupérieur, ou même de le placer au-deſſus de lui ? N'eſt-ce pas de donner à l'évêque des coopérateurs, des vicaires dont il ne voudra peut-être point, qu'il ne choiſira pas, que néanmoins il ſera tenu d'employer, de conſulter, de garder ; avec leſquels, bon gré malgré, il ſera forcé de délibérer, ſans leſquels il ne pourra rien faire, & qui pourront tout ſans lui & malgré lui ? Cependant liſez la conſtitution, titre 1er., art. 15. *Les vicaires des égliſes cathédrales, les vicaires ſupérieurs & vicaires directeurs du ſéminaire, formeront enſemble le conſeil habituel & permanent de l'évêque.*

Voyez ce qui fuit : *Qui ne pourra faire aucun acte de jurifdiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèfe & du féminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux.* Eft-ce lui qui décidera au moins après cette délibération ? pourra-t-il, après avoir rempli cette forme, prononcer fuivant fes lumières, en s'écartant de l'avis de fes confeillers ? Aura-t-il au moins ou la voix prépondérante en cas de partage, ou la fanction & le *veto* pour les ordonnances de ce petit corps légiflatif ? Pas le mot ; & ces chofes ne fe fuppléent pas ; elles femblent même exclues par le mot *délibérer.* Car qui délibère, a voix délibérative, & non simplement confultative. Or, les voix délibératives fe comptent, & la pluralité l'emporte. Le presbytère partagera donc avec l'évêque l'autorité épifcopale ; & dans ce partage, tout sera d'un côté, à-peu-près rien de l'autre. L'évêque n'aura plus qu'un treizième ou un dix-feptième de la jurifdiction, qui lui appartient toute entière à raifon de fon facre. Je me trompe. *Pourra néanmoins l'évêque*, ajoute le décret, *dans le cours de fes vifites, rendre feul telles ordonnances provifoires qu'il appartiendra.* Perfide exception, qui ne fait qu'affermir la règle générale, ne laiffe qu'une fimple provifion, encore feulement en cours de vifite, & réferve par-là même tout le définitif au presbytère. Il eft donc évident que contre la pratique apoftolique & le canon du S. concile de Trente, qui frappe d'anathême quiconque nieroit que les évêques foient de droit divin fupérieurs des fimples prêtres, la conftitution établit entre eux l'égalité qu'elle a décrétée pour les citoyens,

& que non-ſeulement elle enlève à l'évêque ſa juriſdiction ſur ſon presbytère, mais le rend abſolument dépendant de lui.

Voyez encore titre 2, art. 22 & 23. L'un reſtreint le choix que l'évêque pourra faire de ſes vicaires, à ceux qui auront exercé des fonctions eccléſiaſtiques au moins pendant dix ans, & en même-temps le prive du droit de les deſtituer, ſinon *de l'avis de ſon conſeil, & à la pluralité des voix, en connoiſſance de cauſe ;* l'autre *établit de plein droit premiers vicaires de l'évêque, les curés dont les paroiſſes ſeront réunies à la cathédrale.* Voilà donc l'évêque gêné pour placer ſa confiance ; il ne pourra la donner au meilleur ſujet, s'il n'a dix ans de ſervice : encore plus gêné pour la retirer. Qu'un de ſes vicaires ſe ſoit perverti depuis ſa nomination, ou qu'il ait voilé ſous un maſque hypocrite une perverſité antérieure ; ſi ce ſcélérat a eu l'art de la cacher à ſes confrères, ou de s'aſſurer de leurs ſuffrages ; ſi ſes crimes ſont de nature à ne pouvoir être prouvés juridiquement, l'évêque, malgré la connoiſſance certaine qu'il en aura, ne pourra le deſtituer ; il faudra qu'il laiſſe ce loup dans la bergerie, au grand détriment du troupeau ; qu'il ne faſſe rien ſans le lui communiquer ; qu'il lui ſoumette toutes ſes vues, toutes les opérations qu'un zèle pur pourra lui ſuggérer, & qu'il y renonce, faute du conſentement d'une cabale qu'un mauvais ſujet manque rarement de former & de conduire. Le voilà, cet évêque, environné de conſeillers, mais de conſeillers néceſſaires, qu'il ne choiſira pas tous, qu'il gardera forcément, & qui ſeront au fond bien

plus ses maîtres que ses conseillers, puisqu'ils pourront lui faire la loi, se refuser à ses desirs, le contraindre d'accéder aux leurs, gouverner enfin sous son nom, mais contre ses principes, cette église dont l'Esprit-saint lui avoit confié le régime (1). Et voilà ce qu'on appelle *ne porter aucune atteinte à la jurisdiction spirituelle.*

Mais pourquoi s'étonner que les prêtres soient égaux à leur évêque, & partagent son autorité? La constitution leur donne les droits de supériorité sur d'autres évêques. Voyez titre 1er, article 6 : *Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.* Le synode métropolitain est donc le vrai supérieur des évêques suffragans, & ce synode métropolitain étant tout composé de simples prêtres, à l'exception du métropolitain seul, il s'ensuit que ces prêtres seront les juges & les supérieurs des évêques suffragans. C'est encore ce qu'on appelle *ne porter aucune atteinte à la hiérarchie spirituelle.* Mais, dira-t-on, c'est le *métropolitain qui prononcera dans son synode métropolitain.* Oui, comme l'évêque diocésain *aura prononcé dans son synode.* Et comment cet évêque aura-t-il prononcé ? Nous venons de le voir; en délibérant avec son presbytère, en recueillant les voix, & y conformant sa décision. C'est donc aussi le presbytère métropolitain qui recevra l'appel, & qui le jugera.

---

(1) Spiritus sanctus posuit vos episcopos regere ecclesiam Dei. *Act.* 20.

Le métropolitain prononcera ſi l'on veut, mais comme les premiers préſidens des parlemens prononçoient les arrêts, à la pluralité des voix : & comme l'arrêt étoit arrêt du parlement, non du premier préſident, étant dicté par les conſeillers, & tirant toute ſon autorité de leurs ſuffrages ; ainſi le jugement du ſynode ſera le jugement du ſynode, non du métropolitain, prononcé par celui-ci, mais dicté par le preſbytère, & tirant de là toute ſa vigueur.

Des réflexions auſſi ſimples ne peuvent avoir échappé à perſonne. Que vouloit donc dire ce curé qu'on a entendu à la tribune raſſurer les conſciences, en proteſtant que l'aſſemblée n'avoit jamais eu intention de toucher au ſpirituel ? Il s'agit bien ici de l'intention ! C'eſt le fait qu'il falloit ou juſtifier ou corriger. Si l'aſſemblée n'a véritablement pas eu intention de toucher au ſpirituel, qu'elle révoque donc ſes décrets ſur cette matière ; qu'elle rentre dans ſa ſphère, & ſe renferme dans les bornes de ſa compétence. J'oſerai garantir alors que tous les bons évêques, tous les bons prêtres, jureront ſans reſtriction & du fond du cœur le maintien de la conſtitution. Mais comment voulez-vous que je croie à une intention démentie par une multitude de faits contradictoires & déciſifs, dont vous ne voulez rien rabattre, & que vous vous propoſez peut-être d'aggraver encore ? A la vue de ma maiſon en feu, la main encore armée de la torche fatale que vous y avez appliquée en ma préſence & malgré mes réclamations, vous refuſez de la retirer, vous m'obligez moi-même à maintenir l'in-

cendie ; & pour toute consolation, vous me dites que votre intention n'est pas de brûler. Ah ! barbare, gardez votre baume, & n'ajoutez pas la fausseté à l'injustice. Concluons que la 3ᵉ. vérité de l'apologiste n'est pas plus vérité que les deux précédentes.

Quatrième vérité. *On ne dira point que la nouvelle constitution du clergé considérée en elle-même, est tellement contraire aux intérêts de la religion, qu'il seroit impossible de la tolérer.*

J'ai encore ici le malheur de me trouver en opposition avec l'apologiste ; mais il me le pardonnera, après avoir lu ce qui précède : car si ses trois premières vérités sont des erreurs, celle-ci ne peut pas être autre chose. Si la constitution a été démontrée hérétique, schismatique, attentatoire à la hiérarchie, elle est tellement contraire aux intérêts de la religion, qu'il est impossible de la tolérer ; j'entends non d'une tolérance de charité relative aux personnes : mais d'une tolérance d'approbation, d'exécution, & à plus forte raison de maintien, la seule dont il s'agit ici. Jamais en effet personne ne soutiendra que l'hérésie, le schisme & la subversion du saint ministère ne soient pas contraires aux intérêts de la religion, ou qu'ils ne le soient pas assez pour les rendre indignes d'être adoptés, exécutés, protégés & pour, ainsi dire, sanctionnés par l'église. Aussi je me crois dispensé d'apporter de nouvelles preuves contre cette quatrième vérité. Tout ce que j'ai dit ci-dessus milite invinciblement contre elle, & tout ce que l'apologiste avance pour la soutenir, porte à faux, soit parce qu'il n'examine

prefque que les moindres des reproches que l'on peut faire à la conftitution, foit parce qu'il n'apporte aucune raifon pour les juftifier, fe contentant de déclarer en détail ce qu'il a dit en gros dans le titre, & de conclure que *fi ce font des abus, on en a toléré de plus grands.*

Il auroit *pu*, dit-il, *faire voir la conformité d'un grand nombre des articles de cette conftitution avec l'ancienne difcipline de l'églife.* C'eft dommage qu'il n'ait pas voulu entrer dans quelques détails; il nous eût épargné des fcrupules & des peines : car, quoiqu'il ne foit pas entièrement fatisfaifant de n'avoir que dans un grand nombre d'articles cette conformité avec l'ancienne difcipline, qui devroit fe trouver en tous, ce feroit pourtant une confolation de nous réunir fur ce grand nombre d'articles. L'accommodement parfait en eût été plus faifable. Il faut efpérer que l'apologifte ne fe refufera pas à un travail qui pourroit faciliter un fi grand bien.

J'obferverai feulement que l'auteur courageux & éclairé du Journal eccléfiaftique fera vraifemblablement bien furpris de fe voir attribuer la même façon de penfer que l'apologifte. Comme ce journalifte n'a pas befoin de truchement, je n'anticiperai pas fur ce qu'il aura à dire, s'il juge à propos de repouffer cette injure. Il ne pourroit que perdre à être défendu par un autre que lui-même.

Cinquième vérité. *Cette condefcendance de l'autorité eccléfiaftique eft commandée par les circonftances.*

Sixième vérité. *Cette condefcendance de l'au-*

torité eccléſiaſtique ſeroit très-conforme à l'eſprit & à la pratique conſtante de l'égliſe.

Ces deux vérités prétendues perdent ſi viſiblement leur nom à la ſuite des précédentes, qu'on ne peut ſe diſpenſer de les reléguer avec elles dans la claſſe des erreurs. Il n'eſt point de circonſtances qui puiſſent commander l'héréſie, le ſchiſme, la ſubverſion de la hiérarchie. Jamais l'égliſe n'a eu, jamais elle n'aura, jamais elle ne peut avoir une pareille condeſcendance. Elle a appris de ſon divin maître à tout riſquer, tout ſacrifier, tout perdre pour conſerver la foi, la charité & le ſaint miniſtère; elle ne peut mollir ſur ces objets, ni entrer en capitulation, bien moins encore les abandonner. C'eſt-là ce précieux dépôt que l'apôtre ordonnoit à ſon diſciple de conſerver religieuſement (1), lui recommandant d'éviter même les profanes nouveautés des mots, & les oppoſitions qu'il éprouveroit ſous le faux nom de ſcience, que certaines perſonnes ſe flattoient d'avoir, en faiſant naufrage dans la foi (2).

Fidèle à ces divines inſtructions, l'égliſe n'a jamais rien relâché, ſous aucun prétexte, ni de ſa foi, ni même des expreſſions qui la manifeſtoient. Qui ne connoît l'inébranlable fermeté des peres du quatriè ſiècle pour l'*omousion* de Nicée, & toutes les vexations qu'ils

(1) O Timothee, depoſitum cuſtodi. 1. *Tim. 6.*

(2) Devitans profanas vocum novitates & oppoſitiones falsi nominis ſcientiæ, quam quidam promittentes, circà fidem exciderunt. *Ibid.*

ont endurées de la part des Ariens & de l'empereur Conſtance, au ſujet de ce mot ? Or, quand on eſt ſi attaché aux mots, on eſt bien peu diſpoſé à ſacrifier les choſes. Nous pouvons défier l'apologiſte de nous citer un ſeul fait avéré, une ſeule occaſion où l'égliſe ait cru pouvoir acheter la paix par le ſacrifice d'un dogme ou de quelque point eſſentiel de ſa diſcipline. Ce qu'il allègue de S. Auguſtin eſt plus contraire que favorable à ſon ſyſtême. Perſonne ne doute que l'égliſe *ne ſe conforme* & doive ſe conformer *aux lois & coutumes des nations*, mais avec la reſtriction qu'y met ce père, *pourvu que le culte du vrai Dieu ne ſoit pas empêché.* Le trait d'hiſtoire rapporté d'après Fleury n'eſt pas pas plus concluant. Un évêque n'étant ordonné que pour le bien du peuple, s'il étoit incapable de produire ce bien, il y auroit de la ſageſſe à lui en ſubſtituer un autre. Mais que fait tout cela à la queſtion? C'eſt pour de bonnes raiſons que l'égliſe déplaceroit des individus : ſa foi, ſon autorité, ſa diſcipline, ſa hiérarchie n'en ſeroient pas altérées.

Même réponſe à cet autre fait des évêques d'Afrique. Ils étoient prêts à céder l'épiſcopat, pour ramener les Donatiſtes à l'unité. Rien que de louable dans cette réſolution ; mais c'étoient ces évêques qui ſe deſtituoient, & ſe deſtituoient bien librement. Si une puiſſance étrangère avoit voulu les y forcer, donner ou enlever, augmenter ou reſtreindre leur juriſdiction, rien ne prouve qu'ils y euſſent déféré. D'ailleurs en cédant leurs places, ils ne faiſoient tort qu'à eux-mêmes ; ils ne trahiſſoient pas leur ſiége.

C'étoit un fait unique, un ſacrifice purement perſonnel qu'ils faiſoient à la charité. Comparer un tel fait au bouleverſement perpétuel introduit par l'aſſemblée, & en vertu de ſa ſeule autorité, c'eſt comparer une libéralité volontaire à une ſpoliation violente, un acte héroïque de charité à une lâche défection, une vertu à un crime.

Quant à ce que l'apologiſte objecte de S. Grégoire, on ne pourroit guère choiſir plus gauchement un exemple de puſillanimité. Toute l'hiſtoire & les épîtres de ce grand pape atteſtent que loin de jurer de maintenir la conſtitution, non de l'empereur Marcien, mort plus d'un ſiècle auparavant, mais de l'empereur Maurice, il ne ceſſa de lui oppoſer la réſiſtance la plus éclatante.

Ainſi toutes les preuves dont l'apologiſte a prétendu étayer ſa ſixième vérité, manquent de juſteſſe, & ne nous empêcheront pas de la rejeter comme ſes ſœurs.

Septième vérité. Cette condeſcendance, & le ſerment civique qui s'enſuivroit, n'obligeroit point à approuver tous les décrets, ni même à reconnoître la compétence de l'aſſemblée ſur les matières eccléſiaſtiques.

Ah! que cette annonce eſt conſolante! que j'ai été ſoulagé par la promeſſe qui ſuit, de *préſenter cette vérité de manière à convaincre les plus opiniâtres!* Déja je me félicitois de pouvoir allier ma conſcience avec la tranquillité publique & ma sûreté particulière; car j'étois bien réſolu de me rendre à la raiſon, de ne point me roidir contre l'évidence, de faire céder l'amour-

propre à la vérité. Puiſqu'elle va, me diſois-je, être préſentée de manière à convaincre les plus opiniâtres, abjurons d'avance toute opiniâtreté ; du moins ne ſoyons pas plus opiniâtres que les plus opiniâtres. Hélas ! ma joie a été bien courte, & mon espérance bientôt déçue. Je dévore cette démonſtration ſi lumineuſe, & je trouve que *maintenir une loi, n'eſt pas l'approuver, ni même avouer la légitimité de l'autorité dont elle émane ; qu'on a fait dans tous les temps, & dans preſque tous les corps, des ſermens de cette nature ; ſans entrer dans tous ces détails.....* » Lorſque au mois de février & juillet dernier, tant de pieux eccléſiaſtiques, tant de religieux fervens, jurèrent » ſans reſtriction de maintenir la conſtitution, » s'obligèrent-ils, par cette démarche, à ap- » prouver tous les articles conſtitutionnels dé- » crétes à cette époque ?..... Vous qui, n'o- » ſant prononcer ce nouveau ferment ſans reſ- » triction, croyez avoir ſatisfait à votre conſ- » cience ; en ne l'étendant qu'aux choſes pu- » rement politiques, en approuvez-vous pour » cela tous les articles ?.... Avouez donc que » d'après vos propres principes, on peut jurer » de maintenir des règlemens de diſcipline, » quand même on ne les approuveroit pas, qu'on » ne reconnoîtroit point la compétence de l'aſſem- » blée ſur ces ſortes de matières ».

Telle eſt cette démonſtration ſi victorieuſe ; en voilà tous les principes : je n'en omets pas un. Tout ce qui manque ici, ce ſont quelques détails qui ne les fortifient pas, mais ſeulement les expliquent. Lecteur, si au début vous avez dit

dit : *Quid tanto dignum feret hic promissor hiatu*, votre attente se trouve-t-elle remplie, & la parole de l'apologiste dégagée ? Pour moi, sans me croire plus opiniâtre que les plus opiniâtres, j'avoue que je ne suis pas convaincu. Jugez-nous, & pour cela reprenons.

Maintenir une loi n'est pas l'approuver. Non ; c'est faire plus que l'approuver. C'est non-seulement l'observer soi-même, mais la faire observer, autant qu'on peut, à tout le monde. C'est, disois-je au commencement, s'en déclarer le champion, le chevalier & l'apôtre. La maintenir de tout son pouvoir, c'est employer tous les moyens honnêtes pour la mettre & la conserver en vigueur. Un magistrat maintient le bon ordre & les lois dans son ressort, quand il en presse l'exécution & qu'il punit les réfractaires. Un roi maintient la paix dans ses états, quand il réprime au dedans les perturbateurs du repos public, & qu'il écarte les ennemis du dehors. Un père maintient ses enfans dans le respect qu'ils lui doivent, quand il ne souffre pas qu'ils y manquent impunément. En agissant ainsi, ce magistrat, ce roi, ce père de famille, montrent qu'ils approuvent, qu'ils aiment, qu'ils désirent la paix, le bon ordre, le règne des lois ; & ce n'est que parce qu'ils ont ces sentimens, qu'ils tiennent cette conduite. Vouloir qu'ils maintinssent ce qu'ils n'approuveroient pas, ce seroit les mettre en contradiction avec eux-mêmes, exiger qu'ils agissent contre ce qu'ils pensent, qu'ils eussent à s'affliger du succès de leurs entreprises, & à se réjouir quand elles échoueroient. Ce seroit, par une bizarrerie inconcevable, armer les bras

contre la tête, & qui pis eſt, forcer la tête à les armer, à les diriger, à les mouvoir contre elle-même.

Maintenir une loi n'eſt pas l'approuver. Vous nous dites ce que ce maintien n'eſt pas ; pourquoi ne pas nous dire ce que c'eſt ? Car enfin, puiſque vous voulez que nous jurions de maintenir, il conviendroit avant tout de nous inſtruire des obligations que nous contracterions par-là, de fixer l'objet du ſerment que vous propoſez, & déloigner, par une définition claire, tout ce qui n'eſt pas renfermé dans ce maintien. En quoi donc conſiſte-t-il ? A ſouffrir patiemment ? Mais ſouffrir n'eſt pas maintenir. L'opprimé ſouffre l'oppreſſion, & il ſeroit abſurde de dire qu'il la maintient, doublement tyrannique de l'obliger à la maintenir. Se taire, fermer la bouche ſur les vices de la conſtitution ? Mais d'abord, le ſilence n'eſt qu'une privation, une négation ; & *maintenir* porte, malgré qu'on en ait, l'idée d'une action, de quelque choſe de poſitif. Enſuite ce ſilence forcé ſeroit contraire à la conſtitution elle-même, qui laiſſe la faculté de penſer, parler, écrire, imprimer ce qu'on voudra, pourvu qu'on ne trouble pas l'ordre public. De plus, ce ſilence ſeroit un crime dans les choſes de la foi, parce qu'il eſt écrit : Celui qui n'eſt pas avec moi eſt contre moi ;...... celui qui me confeſſera devant les hommes, je le confeſſerai auſſi devant mon père (1). D'obſerver la conſtitution & d'y confor-

---

(1) Dominum Chriſtum ſanctificate in cordibus veſtris, parati ſemper ad ſatisfactionem omni poſcenti vos rationem de eâ, quæ in vobis eſt ſpe. 1. *Pet.* 3.

mer ſa conduite ? Mais ſi elle eſt hérétique ou ſchiſmatique, pourra-t-on l'obſerver, quoiqu'on ne l'approuve pas ? Rappelez-vous ce que penſèrent S. Cyprien & toute l'égliſe, de ceux qui firent ſemblant d'offrir de l'encens aux idoles, ou même de ces libelliſtes qui ſe procurèrent des certificats portant qu'ils l'avoient fait, quoiqu'ils ne l'euſſent pas fait. Ils furent regardés comme apoſtats, & ſoumis à la même pénitence. Encore une fois, dites-nous donc ce que c'eſt que ce maintien, & à quoi il engage ; car il me paroît auſſi clair que le jour, que ce maintien renferme non-ſeulement une approbation, mais une coopération à la conſtitution, & que ſi ſes auteurs ſe ſont écartés de la foi, ils ont autant de complices que de gens qui s'engagent à maintenir leur ouvrage.

Maintenir une loi, ajoute l'apologiſte, *n'eſt pas même avouer la légitimité de l'autorité dont elle émane.* Certes, s'il en eſt ainſi, nos législateurs ont grand tort de faire tant de vacarme, d'exciter tant de troubles pour un ferment qui n'emporte ni l'approbation de leurs décrets, ni même l'aveu de leur autorité. Si donc il plaiſoit à un uſurpateur, ou au roi d'Angleterre, d'intimer des lois aux Français, ceux qui jureroient de les obſerver, de les *maintenir de tout leur pouvoir*, ne ceſſeroient pas pour cela d'être bons patriotes ; ils ne manqueroient point de fidélité à la nation ni au roi ; ils ne dégénéreroient point de la loyauté françaiſe : car ce ferment ne les obligeroit ni à approuver ces lois bâtardes, ni à reconnoître l'autorité de l'uſurpateur ou de l'Anglais qui les auroient dictées. Rare & ſublime découverte ! Je ne voudrois pourtant pas

ſur cette caution, haſarder une pareille démarche ; & l'apologiſte lui-même y réfléchiroit plus d'une fois avant de la faire.

On a fait, dans tous les temps & dans preſque tous les corps, des ſermens de cette nature, sans entrer dans tous ces détails. Apparemment l'apologiſte en connoît beaucoup. Pour moi je n'en connois pas un ſeul, ſur-tout dans les monarchies, ni de l'antiquité, ni de nos temps modernes. Les rois ont exigé de leurs peuples la ſoumiſſion aux lois ; mais le maintien, ils ſe le réſervoient à eux-mêmes & à leurs agens. Il ſe chargeoient excluſivement de cette partie, & ſe gardoient bien ni de l'exiger de leurs ſujets, ni de la leur confier indiſtinctement. C'eût été ſe dépouiller de leur puiſſance, de leur autorité, de l'apanage inſéparable de leur couronne. L'apologiſte n'y a ſans doute pas fait réflexion. L'exemple des premiers chrétiens, qu'il allègue à l'appui de ce fait, montre qu'il étoit diſtrait en écrivant. ſi ces premiers chrétiens euſſent juré de maintenir les lois des Nérons & des Caligulas, ils n'auroient pas été traités comme ennemis de ces lois. Que de ſang épargné, s'ils euſſent raiſonné auſſi ſubtilement que l'apologiſte ! Ils auroient juré tout ce qu'on auroit voulu, même celles qui *étoient contraires à la religion* ; & ils en auroient été quittes, en diſant qu'ils ne les approuvoient pas pour cela. Il eſt bien fâcheux qu'ils aient été ſi mal inſtruits.

Lorsqu'au mois de février, &c. L'apologiſte a oublié les faits. Aucun eccléſiaſtique pieux n'a juré ſans reſtriction, ni au mois de février, ni au mois de juillet. Au mois de février, de

membres de l'assemblée nationale déclarèrent devant elle, qu'ils n'entendoient pas approuver en jurant tous les articles décrétés, et qu'ils ne s'engageoient à les maintenir que contre toute insurrection individuelle. Ce sont les termes qui furent employés par quelques-uns, admis par les autres. Que signifioit cela, sinon de s'opposer à une guerre civile, ce qu'assurément tout bon citoyen n'hésiteroit pas à jurer encore aujourd'hui, quoique les partisans de la constitution soutiennent que dans l'oppression *l'insurrection est le plus saint des devoirs*? Au mois de juillet, M. l'évêque de Clermont déclara franchement, qu'il excepteroit de son serment tout ce qui, dans la constitution, avoit rapport aux choses spirituelles. Tout le côté droit s'unit à lui, & le côté gauche se contenta de ce serment. Ce n'étoit pas-là jurer sans restriction. Le même prélat vient d'offrir le même serment, & il a eu les mêmes adhérens. Mais l'assemblée n'a voulu ni l'entendre, ni accepter le dépôt qu'il en faisoit sur le bureau: il n'y a donc rien à conclure de l'un à l'autre.

Vous-même.... approuvez-vous tous les articles politiques? Non; mais je puis, sans les approuver, supposer que je me trompe, & croire que 1200 personnes y voient mieux que moi sur ces matières, qui n'ont pas fait l'objet de mes études: en persistant même dans mon sentiment, je puis & je dois le sacrifier à l'autorité légitime. D'ailleurs je prends la constitution dans son ensemble; & si je n'y trouve que peu de chose qui me blesse, si en total elle me paroît bonne, si je me persuade qu'avec ses défauts, elle fera le bonheur du peuple,

je dis avec Horace : *Non ego paucis offendar maculis ;* & je jure de la maintenir, sans renoncer à la perfectionner. Si au contraire je la crois foncièrement mauvaise, vicieuse dans la plupart des articles, bonne & utile seulement en quelques-uns, je ne laisse pas de jurer de la maintenir, soit dans la partie bonne, parce qu'elle est conforme à mes principes ; soit même dans sa totalité, parce qu'une mauvaise constitution vaut encore mieux que de n'en avoir point, que de perpétuer l'anarchie, que d'attirer sur ma patrie le plus redoutable des fléaux, une guerre civile. Mais que cette constitution renferme une seule erreur contraire à la foi ou aux mœurs, je suis tenu, si je ne veux abjurer ma religion, d'excepter cette erreur du maintien que je promets pour le reste, & à plus forte raison s'il y en a plusieurs, si elle introduit le schisme, si elle renverse la hiérarchie, si elle m'est proposée par une autorité incompétente. En tous ces cas, je ne puis, je ne dois ni maintenir, ni approuver, ni coopérer, ni me taire, ni rester neutre, ni dissimuler, ni user de restriction mentale. Il faut que je parle, que je confesse ma foi, que je ne laisse aucun doute sur mes sentimens, quoi qu'il puisse m'en coûter à les divulguer ; & que comme le saint vieillard Eléazar, je ne me borne pas à ne point faire le mal, mais que je ne donne aucun lieu à personne de croire, de soupçonner que je l'aie fait. *Un prêtre ami de la religion* est aussi convaincu que moi de tous ces devoirs. Il n'hésitera sûrement pas à les reconnoître ; il ne se permettra pas de les violer.

Il me paroît superflu d'examiner les 8e, 9e,

10[e] & 11[e] vérités de l'apologiste ; leur fausseté se déduit évidemment des principes ci-dessus. Quand le nouvel ordre de choses qu'amènera la constitution seroit aussi favorable aux mœurs que le prétendent ses amis, quand elle n'ouvriroit pas manifestement la porte à l'ambition des ecclésiastiques, à la simonie des électeurs, aux intrigues & aux cabales; quand il seroit permis d'attendre des choix bien éclairés de ces assemblées laïques, trop souvent intéressées à en faire de mauvais, rarement instruites des qualités qui doivent fixer les bons ; de ces assemblées composées indistinctement de catholiques, de protestans, de juifs, &, qui pis est, de philosophes, de matérialistes, d'athées, en un mot, d'ennemis de cette religion à laquelle ils donneront des ministres ; quand il suffiroit, pour s'assurer des sentimens & de la capacité d'un successeur des apôtres, de tirer de sa bouche cette profession si vague & si foible de la foi catholique ; quand la constitution n'ordonneroit pas une usurpation sacrilége du patrimoine du sanctuaire & des pauvres ; quand elle ne proscriroit pas la pratique des conseils évangéliques; quand, &c. &c. quand en un mot elle n'auroit point d'autre vices que ceux que nous avons relevés dans les propositions précédentes, c'en seroit beaucoup plus qu'il ne faut pour qu'un catholique, & à plus forte raison un prêtre, un évêque, ne pussent l'observer dans la partie spirituelle en effet, quoique civile de nom, encore moins l'approuver ou la maintenir de tout son pouvoir. Or, ce qu'on ne peut faire, on ne peut jurer qu'on le fera ; & si on le juroit, loin d'être tenu d'accomplir ce serment, on se rendroit coupable d'un

nouveau crime en l'accompliſſant. Non, ils ne le pourroient faire, ce ſerment pur & ſimple, tel qu'il eſt propoſé, tel qu'on l'exige, ſans exception de ce qui regarde le ſpirituel. Ils ne le pourroient ni de leur autorité privée, &, comme parle l'apologiſte, *pour leur compte;* (car qui ſont-ils pour introduire dans l'égliſe une nouveauté auſſi ſcandaleuſe)? ni de l'autorité d'un concile particulier & du pape, qui très-vraiſemblablement ne l'approuveroient pas, & auxquels nous dirions anathême s'ils l'approuvoient, comme on le dit au pape Libère & au concile de Rimini. Mais ce que nous préſumons du chef de l'égliſe & d'un grand nombre de ſes premiers paſteurs, avec une confiance peu différente d'une entière certitude, nous oſons l'aſſurer ſans crainte, de l'égliſe univerſelle. Les promeſſes de Jeſus-Chriſt & l'aſſiſtance continuelle de l'Eſprit-ſaint qui la dirigera toujours, ne lui permettront jamais d'adopter ce que la conſtitution peut avoir de contraire à la foi, à l'unité, à la ſanctification & même à la perfection des ames, à cette divine hiérarchie qui fait ſa force auſſi bien que ſa beauté. Elle ne ſoufflera point l'eſprit de diſcorde ou de rebellion; elle ne dira point à ſes enfans, à ſes miniſtres : Vengez-vous, ſortez de l'oppreſſion où vous gémiſſez, ſecouez le joug qui vous accable; l'inſurrection eſt le plus ſaint des devoirs. Elle ne leur dira pas : Sacrifiez votre foi, votre ſalut, vos ames à votre fortune & à votre tranquillité; puiſque vous ne pouvez vivre fidèles, vivez apoſtats. Elle ne leur dira pas : Trompez ceux qui vous perſécutent; achetez votre repos par une perfidie; promettez tout, & ne tenez rien; laiſſez ſortir de votre bouche un ſer-

ment néceſſaire que démentira votre cœur. Au contraire elle leur dira : Loin de vous tout menſonge, toute duplicité. Le Dieu que vous atteſteriez eſt la vérité même ; il hait le menſonge, & ne laiſſera pas impunis ceux qui ne rougiroient pas, en le proférant, d'en prendre à témoin ſon ſaint nom (1). Loin de vous toute révolte contre les puiſſances légitimes. C'eſt du ſouverain maître qu'elles tiennent la portion d'autorité qu'elles exercent. Qui leur réſiſte, réſiſte à l'ordre du créateur, & s'attire une juſte condamnation (2). Mais loin de vous auſſi toute lâcheté, toute prévarication, toute puſillanimité. Gardez-vous de reſſembler à ces foibles roſeaux que le vent agite & fait plier en tous ſens (3). Soyez fermes, conſtans, inébranlables à perſévérer dans les traditions que vous avez reçues (4). Ne vous laiſſez point enlever les dons de la grace, ſi vous ne voulez perdre votre couronne (5). Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar ; obéiſſez-lui dans les choſes temporelles, dont il a le gouvernement ; & à Dieu, & à l'égliſe qu'il a inſtituée, & aux paſteurs qui ſont ſes lieutenans, ce qui eſt à Dieu, ce qui regarde ſon culte & votre ſalut (6). Soyez vrais, ſoyez Français, ſoyez patriotes, mais ſans

---

(1) Ego ſum veritas. *Joan.* 14. Perdes omnes qui loquuntur veritas. *Pſ.* 5. Non habebit inſantem Dominus eum qui aſſumpſerit nomen Dei ſui fruſtrà.

(2) Qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit ; qui autem reſiſtunt ipſi ſibi damnationem acquirunt. *Rom.* 13.

(3) Arundinem vento agitatam. *Luc.* 7.

(4) Reſiſtite fortes in fide. 1. *Pet.* 5. State & tenete traditiones quas accepiſtis. 2. *Theſſ.* 2.

(5) Tene quod habes ut nemo accipiat coronam tuam. *Ezech.* 26.

(6) Reddite quæ ſunt Cæſaris, Cæſari, & quæ ſunt Dei, Deo.

ceſſer d'être chrétiens. Nulle puiſſance n'a droit de vous interdire ni la profeſſion libre de la vérité, ni l'exercice du miniſtère qui vous a été confié; car ce n'eſt ni des hommes, ni par l'homme que vous avez été faits apôtres; mais par Jeſus-Chriſt ſeul, qui vous a envoyés, comme il étoit lui-même envoyé par ſon père (1). Souvenez-vous des apôtres & des premiers héros de l'évangile. La divine parole ne fut jamais liée dans leur bouche. Succeſſeurs de leur miſſion, imitez leurs vertus (2). Ah! que pourra-t-il vous arriver de fâcheux qui pourra vous nuire, ſi, piqués d'une ſainte émulation, vous donnez comme eux à votre zèle tout l'eſſor qu'exige votre miſſion (3)? La perſécution n'aura peut-être qu'un temps; la faſcination n'eſt pas de longue durée: il eſt difficile qu'une nation auſſi éclairée, auſſi chrétienne, ne revienne pas de la ſtupeur où l'ont jetée les complots de l'impiété. Elle s'étonnera de s'en être laiſſé séduire, d'avoir méconnu la religion qu'elle n'a pas ceſſé de croire & d'aimer; elle aura honte d'avoir perſécuté dans ſes prêtres l'élite de ſes citoyens, les pères des indigens, les miniſtres de ſon Dieu, les paſteurs qu'il lui étoit ordonné d'écouter, de reſpecter, de ſuivre, & que ſouvent elle auroit été heureuſe d'imiter; de les avoir dégradés, quoiqu'ils fuſ-

---

(1) Paulus apoſtolus, non ab hominibus neque per hominem, ſed per Jeſum Chriſtum. *Gal* 1. Sicut miſit me pater & ego mitto vos. *Joan.* 20.

(2) Mementote præpoſitorum veſtrorum qui vobis locuti ſunt verbum Dei, quorum intuentes exitum converſationis imitamini fidem. *Hebr.* 13. Verbum Dei qui non eſt alligatum. 2. *Tim.* 2.

(3) Et qui vobis noceat, ſi boni æmulator es fueritis? 1. *Pet.* 3.

ſent fidèles, ou plutôt parce qu'ils l'étoient. Mais ; après tout, quand ces eſpérances ſeroient trompées, quand la déſolation préſente devroit, comme celle qu'a prédit Daniel, durer juſqu'à la conſommation; quand, par de terribles jugemens, la France ſeroit irrévocablement livrée à un eſprit d'erreur, de schisme & de vertige; que pourra-t-on vous faire? Vous perdrez vos ſiéges? Mais J. C. vous fera aſſeoir avec lui ſur ſon trône (1). Vous ne ſerez plus réputés paſteurs, évêques, curés, fonctionnaires publics? Mais vous le ſerez toujours à mes yeux & à ceux des vrais fidèles, qui n'en reconnoîtront point d'autres. On vous dépouillera, on vous privera de tout traitement? Mais ſachez que rien ne manque à ceux qui craignent le Seigneur; mettez en lui ſeul votre confiance, & il vous nourrira. Si votre père céleste abaiſſe ſes regards ſur les oiſeaux des champs, combien plus aura-t-il ſoin de ſes enfans & de ſes généreux ministres (2)? Vous ſerez haïs, inſultés, mépriſés, calomniés pour mon nom? Ah! réjouiſſez-vous; car votre récompenſe ſera grande dans le ciel. Rien n'est plus heureux que de ſouffrir perſécution pour la justice (3). On vous jettera dans des priſons? Le Seigneur y

(1) Qui vicerit, dabo ei ſedere mecum in thronum. *Apoc.*

(2) Non eſt inopia timentibus eum; inquirentes Dominum non minuentur omni bono. *Pſ.* 33. Jacta ſuper Dominum curam tuam, & ipſe te enutriet. *Pſ.* 54. Reſpice volatilia cœli: Pater veſter paſcit illa; nonne vos magis pluris eſtis illis? *Matth.* 6.

(3) Beati qui perſecutionem patiuntur propter juſtitiam. Beati eſtis cum maledixerint vobis & perſecuti vos fuerint & dixerint omne malum adverſum vos, mentientes, propter me: gaudete in illâ die & exultate, quoniam merces veſtra copioſa eſt in cœlis. *Matth.* 5.

ſera avec vous, comme il y fut avec Joſeph ; ou il enverra ſon ange, ſinon pour en ouvrir les portes comme à Pierre, du moins pour vous conſoler & vous fortifier (1). Dût-on attenter à vos jours, il eſt beau de mourir pour une telle cauſe. O mort précieuſe devant le Seigneur, mort des saints, mort ſouverainement déſirable, qui pourroit te craindre, quand tu établis le juſte dans une paix inaltérable, quand tu ne fais que le ſouſtraire à la ſeconde mort, & changer pour lui une vie caduque, pleine de miſères, en une vie immortelle remplie de délices (2) ?

Ah ! puiſſe mon ame ſortir de ce monde, & entrer en l'autre par cette porte étroite mais sûre (3) ! Puiſſé-je mériter un ſort ſi glorieux ! Je rendrai graces à mes juges, à mes perſécuteurs, à mes bourreaux. Quelle que ſoit leur intention, je conſerverai une éternelle reconnoiſſance d'une ſi grande faveur ; & tant que leur ſalut ne ſera pas déſeſpéré, tant que leur réprobation ne ſera pas conſommée, je demanderai à Dieu que, loin de leur imputer ce péché, il m'acquitte envers eux en leur accordant l'abondance de ſes graces, en les éclairant, en les ſanctifiant, en les aſſociant à la gloire qu'ils m'auront procurée.

---

(1) Dominus fuit cum Joſeph, *Gen.* 39. Nunc ſcio verè quia miſit Dominus angelum ſuum. *Act.* 12.

(2) Pretioſa in conſpectu Domini mors ſanctorum ejus. *Pſ.* 115. Viſi ſunt oculis inſipientium mori, illi autem ſunt in pace. *Sap.* 3. Momentaneum & leve tribulationis æternum gloriæ pondus operatur in nobis.

(3) Contendite intrare per anguſtam portam. *Luc.* 13.

FIN.

